

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 125.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

# Le Droit d'auteur

96<sup>e</sup> année - N° 12  
Décembre 1983

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Quatorzième série de réunions (Genève, 26 septembre au 4 octobre 1983) . . . 343
- Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement (Genève, 17 au 21 octobre 1983) . . . . . 348

### CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**
- Chili. Ratification . . . . . 359
- Togo. Ratification . . . . . 359

### RÉFLEXIONS SUR L'AVENIR DU DROIT D'AUTEUR

- Le droit d'auteur est-il anachronique? (André Kerever) . . . . . 360

### CORRESPONDANCE

- Lettre du Canada (Andrew A. Keyes) . . . . . 370

### CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Fédération internationale des musiciens (FIM). 11<sup>e</sup> Congrès ordinaire (Budapest, 19 au 23 septembre 1983) . . . . . 375

### BIBLIOGRAPHIE

- Challenges to Copyright and Related Rights in the European Community (Gillian Davies et Hans Hugo von Rauscher auf Weeg)  
Das Recht der Hersteller von Tonträgern — Zum Urheber- und Leistungsschutzrecht in der Europäischen Gemeinschaft (des mêmes auteurs) . . . . . 377
- Whale on Copyright (R.F. Whale et Jeremy J. Phillips) . . . . . 377

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 378

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- CAMEROUN. Loi n° 82-18 relative au droit d'auteur (du 26 novembre 1982) . . . . . Texte 1-01

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365



# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

### Quatorzième série de réunions

(Genève, 26 septembre au 4 octobre 1983)

#### NOTE \*

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur quatorzième série de réunions à Genève, du 26 septembre au 4 octobre 1983. Les 22 organes directeurs suivants ont tenu leurs sessions:

- Assemblée générale de l'OMPI, septième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),
- Conférence de l'OMPI, sixième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),
- Comité de coordination de l'OMPI, dix-septième session (14<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Paris, huitième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, dixième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Paris, dix-neuvième session (19<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Berne, sixième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Berne, sixième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt et unième session (14<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Madrid, douzième session (5<sup>e</sup> session ordinaire),
- Comité des directeurs de l'Union de Madrid, douzième session (5<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de La Haye, septième session (4<sup>e</sup> session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de La Haye, septième session (4<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Nice, septième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Nice, sixième session (6<sup>e</sup> session ordinaire),

- Assemblée de l'Union de Lisbonne, cinquième session (5<sup>e</sup> session ordinaire),
- Conseil de l'Union de Lisbonne, douzième session (12<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Locarno, septième session (5<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets], cinquième session (4<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], dixième session (4<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques], troisième session (3<sup>e</sup> session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Budapest, quatrième session (2<sup>e</sup> session ordinaire).

Les délégations de 90 Etats ont pris part aux réunions. Seize organisations intergouvernementales et huit organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs. La liste des participants fait suite à la présente note.

**Comptes et activités.** Les organes directeurs ont passé en revue et approuvé les rapports du Directeur général sur les questions financières pour 1981, 1982 et 1983 et sur les activités de l'OMPI de novembre 1981 à septembre 1983. Plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des travaux accomplis par le Bureau international depuis les sessions de 1981 des organes directeurs et ont souligné l'augmentation constante des activités, en particulier dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement. Plusieurs délégations ont annoncé l'intention de leurs pays de poursuivre et, si possible, d'accroître leur contribution aux activités de coopération pour le développement

\* Rédigée par le Bureau international.

menées par l'OMPI en concluant des accords prévoyant l'octroi d'un soutien financier ou en reconduisant ces accords, en assurant la formation de fonctionnaires des pays en développement, en envoyant à ces pays des experts et en leur fournissant des rapports de recherche sur l'état de la technique, ainsi qu'en accueillant des réunions organisées par l'OMPI à l'intention de ces pays. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées du décalage entre les besoins des pays en développement et les moyens disponibles et ont instamment demandé que les crédits aussi bien que le personnel affectés aux activités de coopération pour le développement soient renforcés. Des délégations ont aussi souligné la grande importance des programmes concernant les activités d'information en matière de brevets, la promotion de l'activité inventive et l'activité inventive commune. Il a été convenu que les résolutions des colloques mondiaux de l'OMPI sur la piraterie, organisés en 1981 et 1983, seront communiquées à tous les Etats membres à titre de recommandations pour la mise en œuvre de mesures appropriées de lutte contre la piraterie au niveau national.

**Programme et budget.** Les organes directeurs ont approuvé (par 55 voix pour, trois contre et six abstentions) le programme et le budget de l'OMPI et des Unions pour l'exercice biennal 1984-1985. Le budget des « Unions de programme », financé par les contributions des Etats membres, s'élève à 42 106 000 francs suisses pour l'exercice et celui des « Unions d'enregistrement », financé par les taxes que versent les demandeurs d'enregistrements internationaux et les déposants de demandes internationales régies par le Traité de coopération en matière de brevets, s'élève à 44 163 000 francs suisses, soit un total de 86 269 000 francs suisses.

Les principales activités des Unions de programme approuvées par les organes directeurs relèvent des rubriques suivantes. Dans le domaine de la *propriété industrielle* et de l'*information en matière de brevets*: coopération pour le développement avec les pays en développement (formation; infrastructure législative; aménagement d'institutions; inventeurs, industrie et commerce; licences; développement de la profession; accès à l'information technique; etc.); information concernant la propriété industrielle (revues; collection des lois et traités; enquêtes; statistiques; etc.); questions d'actualité en matière de propriété industrielle (activité inventive commune; programmes d'ordinateur, y compris les circuits intégrés; inventions relevant de la biotechnologie; questions diverses d'harmonisation); coopération pour l'information en matière de brevets; amélioration des classifications. Dans le domaine du *droit d'auteur* et des *droits voisins*: coopération pour le développe-

ment avec les pays en développement (formation; infrastructure législative; protection des auteurs dans leur pays et à l'étranger; Service international commun Unesco-OMPI; etc.); information concernant le droit d'auteur (revues; collection des lois et traités; enquêtes; questions d'actualité en matière de droit d'auteur (télévision par câble; auteurs employés; la Convention de Rome et les nouvelles techniques de communication; expressions du folklore; contrats d'édition; copie privée; location de phonogrammes et de vidéogrammes; logiciel; satellites de radiodiffusion directe; bibliothèques électroniques; registre international des enregistrements audiovisuels). Dans le domaine de la *propriété intellectuelle* en général: promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle; promotion de l'adhésion aux traités; préparatifs de la célébration du centième anniversaire de la Convention de Berne; coopération avec les Etats et les organisations internationales.

L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Nice ont décidé la création d'un nouveau service public dans le cadre duquel le Bureau international fournira, sur demande et contre versement d'une taxe, des rapports individuels sur le classement en vertu de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

En ce qui concerne les Unions d'enregistrement, les principales activités du Bureau international consisteront à fournir les services dont il est chargé en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Madrid et de l'Arrangement de La Haye. Les organes directeurs intéressés ont approuvé une modification des taxes prévues par le PCT, l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de La Haye. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Madrid ont commencé à examiner des propositions de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et ont décidé de se réunir en session extraordinaire avant la fin de 1983 pour achever cet examen; elles ont aussi décidé que le soin de fixer la date d'une réunion sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et la marque communautaire envisagée sera laissé au Directeur général, étant entendu que cette réunion devrait avoir lieu au cours de l'exercice biennal 1984-1985 et que, avant de fixer cette date, le Directeur général se mettra en rapport avec la présidence de la Communauté européenne.

**Accord de travail.** Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un accord de travail entre l'OMPI et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO).

**Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.** L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris, d'une part, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne d'autre part, ont élu, chacune pour ce qui la concerne, les membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, et la Conférence de l'OMPI a désigné les membres *ad hoc* du Comité de coordination de l'OMPI. La composition qui en résulte pour ces trois comités est la suivante:

**Comité exécutif de l'Union de Paris: Membres ordinaires:** Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Suisse (*ex officio*), Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie (21). **Membres associés:** Liban, Tanzanie, Trinité-et-Tobago (3).

**Comité exécutif de l'Union de Berne: Membres ordinaires:** Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, France, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie, Zaïre (18). **Membre associé:** Turquie (1).

**Membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI:** Chine, Colombie, Guatemala<sup>1</sup>, Mongolie, Qatar<sup>2</sup>, Soudan (6).

**Comité de coordination de l'OMPI:** Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala<sup>1</sup>, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar<sup>2</sup>, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse (*ex officio*), Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (48).

<sup>1</sup> A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 20.

<sup>2</sup> A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 24.

## LISTE DES PARTICIPANTS \*\*

## I. Etats

- Algérie** 1, 2, 3, 4, 6, 10, 14, 16; B. Ould-Rouis; B. Saci; S. Abada; F. Bouzid.
- Allemagne (République fédérale d')** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 19, 20, 22; A. Krieger; G. von Boehmer; F. Lambach; A. Schäfers; G. Heil; B. Ziese; B. Bockmair.
- Arabie saoudite** 2; M.A. Al-Kurdi.
- Argentine** 1, 2, 3, 4, 6, 7; F. Jiménez Dávila; J. Pereira; S. Cerda.
- Australie** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 14, 19, 20; F.J. Smith.
- Autriche** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 19, 20; O. Leberl; F. Trauttmansdorff.
- Bangladesh:** H. Rahman.
- Belgique** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 12, 14, 19, 20; L. Wuyts; L.V.M.C. d'Aes.
- Bénin** 1, 2, 4, 7, 14; C. Godonou.
- Brésil** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 19, 20; P. Nogueira Batista; A. Gurgel de Alencar; E. Cordeiro.
- Bulgarie** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 16, 22; K. Iliev; O. Delev.
- Cameroun** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 20; W. Eyambe.
- Canada** 1, 2, 3, 4, 7, 9; R. Gagnon; D.S. McCracken; J. Lynch.
- Chili** 1, 2, 3, 7; 9; W. Carrasco; J. Bustos Franco; L. Gillet Bebin; P. Barros.
- Chine** 2, 3; Huang Kunyi; Tang Zongshun; Liu Fengyun; Du Zhongying.
- Colombie** 2; H. Charry Samper; B. Alvarez; C. Arévalo Yepes.
- Congo** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 16, 20, 21; E. Kouloufoua; S. Bayalama.
- Costa Rica** 1, 2, 7; E. Soley Soler; L.C. Delgado Murillo.
- Côte d'Ivoire** 1, 2, 3, 4, 7, 9; A. Traore; B.T. Aka; K.F. Ekra.
- Cuba** 1, 2, 3, 4, 6, 16; L. Solá Vila; M. Fernández Finalé; A.V. González; N. Minobis Nuñez.
- Danemark** 1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20; R. Carlsen; L. Østerborg.
- Egypte** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 13, 19; S.A. Omar; A.A. Omar; M. Daghsh.
- El Salvador** 2; J.L. Lovo Castelar; C.A. Barahona Rivas.

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

<sup>1</sup> Assemblée générale de l'OMPI.

<sup>2</sup> Conférence de l'OMPI.

<sup>3</sup> Comité de coordination de l'OMPI.

<sup>4</sup> Assemblée de l'Union de Paris.

<sup>5</sup> Conférence de représentants de l'Union de Paris.

<sup>6</sup> Comité exécutif de l'Union de Paris.

<sup>7</sup> Assemblée de l'Union de Berne.

<sup>8</sup> Conférence de représentants de l'Union de Berne.

<sup>9</sup> Comité exécutif de l'Union de Berne.

<sup>10</sup> Assemblée de l'Union de Madrid.

<sup>11</sup> Comité des directeurs de l'Union de Madrid.

<sup>12</sup> Assemblée de l'Union de La Haye.

<sup>13</sup> Conférence de représentants de l'Union de La Haye.

<sup>14</sup> Assemblée de l'Union de Nice.

<sup>15</sup> Conférence de représentants de l'Union de Nice.

<sup>16</sup> Assemblée de l'Union de Lisbonne.

<sup>17</sup> Conseil de l'Union de Lisbonne.

<sup>18</sup> Assemblée de l'Union de Locarno.

<sup>19</sup> Assemblée de l'Union de l'IPC (Classification internationale des brevets).

<sup>20</sup> Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets).

<sup>21</sup> Assemblée de l'Union du TRT (Traité concernant l'enregistrement des marques).

<sup>22</sup> Assemblée de l'Union de Budapest.

- Espagne** 1, 2, 4, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 22; J. Delicado Montero-Ríos; A. Casado Cerviño; J.C. Garcia-Herrera; L. Nago-re; G. Porras Olalla; C. Muñoz Caparrós.
- Etats-Unis d'Amérique** 1, 2, 3, 4, 6, 14, 19, 20, 22; G.J. Mos-singboff; H.J. Winter; M.K. Kirk; G. Dempsey; L.J. Schbroeder.
- Finlande** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 14, 18, 19, 20; E. Wuori; R. Meinander; I. Uusitalo.
- France** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 22; R. de Souza; J.-C. Combaldieu; A. Bourdalé-Dufau; L. Nicodème; M. Hiance; A. Chapard; J.-M. Momal; B. Gibert.
- Gabon** 1, 2, 4, 7, 16, 20; J. Ping; P.M. Dong; J.P. Mve Nteme; N.F. Ovono-Okoue.
- Ghana** 1, 2, 3, 4, 6; A.J.B. McCarthy.
- Grèce** 1, 2, 4, 7; A. Argyriadis; C. Ivraakis; D. Kodonas.
- Goatemala** 2; A. Fajardo-Maldonado.
- Haïti** 5, 17; N. Calixte.
- Honduras** I. Romero; A. Ariza; J. Kafsti; R. Castro.
- Hoogrie** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 16, 18, 20, 22; G. Pusztai; M. Ficsor; J. Bobrovsky.
- Iode** 1, 2, 3, 7, 9; S. Grewal; R.N. Cbopra; L. Puri.
- Iodonésie** 1, 2, 4, 13; P. Ramadhan; R. Tanzil.
- Iraq** 1, 2, 4; A. Jomard.
- Irlande** 1, 2, 4, 7, 14, 18, 19; B. O'Gorman.
- Israël** 1, 2, 4, 7, 14, 16, 19; M. Gabay; E.F. Haran.
- Italie** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 16, 18, 19; G.L. Milesi-Ferretti; S. Samperi; G. Aversa; U. Sessi.
- Jamaïque** 2; C.R. Clayton.
- Japon** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 19, 20, 22; K. Wakasugi; Y. Hasbimoto; Y. Oyama; H. Sasaki; H. Sato; S. Ooo; K. Sakamoto; T. Moriya; K. Shimizu.
- Kenya** 1, 2, 3, 4, 6; J.N. King'Arui.
- Liban** 3, 5, 6, 8, 15; I. Kharma; H. Dimachkié.
- Liechtensteino** 1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 20, 22; R. Marxer.
- Luxembourg** 1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 19, 20; F. Schlessler.
- Madagascar** 4, 8, 20; S. Rabearivelo.
- Maroc** 1, 2, 4, 7, 10, 13, 14; M.S. Abderrazik; M. Halfaoui.
- Mexique** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 17; J.I. de Villafranca; N. Pizzaro Macías; S. Barroso Montero.
- Monaco** 1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 19, 20; R. Imperti.
- Moogolie** 2; D. Erdembileg; S.-O. Bold.
- Nigeria** 3, 5, 6; T.O. Oseni.
- Norvège** 1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20; S.H. Roer; N. Brekke.
- Ouganda** 1, 2, 3, 4, 6; J. Omara.
- Pakistan** 1, 2, 7; R. Mahdi; S. Bashir.
- Panama** 2; J. Medrano Valderrama; I. Aizpurúa Pérez.
- Paraguay** R.A. Bogado Vásquez.
- Pays-Bas** 1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 18, 19, 20; J.J. Bos; E. Vsn Weel; J.W. Weck.
- Pérou** 2; A. Thornberry.
- Philippines** E.A. Manalo.
- Pologne** 1, 2, 3, 4, 6, 8; J. Szomański; D. Januszkiwicz; J. Zawalonka; L. Turley.
- Portugal** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 14, 17, 19; J. Mota Maia; R. Serrão.
- Qstar** 2, 3; M.S. Al-Kuwari; M.H. Al-Jabir; M. Khalil.
- République de Corée** 1, 2, 4; S.-J. Hong; H.-K. Hyun; J.-U. Chae; Y.-M. Kim; T.-C. Cboi; C.-H. Ha.
- République démocratique allemande** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 14, 18, 19; J. Hemmerling; K.-D. Peters; D. Schack; M. Förster.
- République dominicaine** 5; T. Mejia-Ricart.
- République populaire démocratique de Corée** 1, 2, 4, 10, 20; Hwant Yong Hwan; Kim I Sun.
- RSS de Biélorussie** 2; V.V. Grekov; S.N. Cbilovitch.
- RSS d'Ukraine** 2; V. Batiouk.
- Roumanie** 1, 2, 4, 7, 10, 20; I. Marinescu; P.-P. Gavrilesco.
- Royaume-Uoi** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 14, 19, 20, 22; I.J.G. Davis; T.W. Sage; M.J. Tuck; J. Richards.
- Saint-Siége** 1, 2, 4, 7; O. Rouillet; A.P. Marelle.
- Séouégal** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 20; S.C. Konate; M. Ndiaye; B. Ndoye.
- Somalie** 2; M.H. Abby.
- Soudan** 2, 3; Y. El Hadi Ismail.
- Sri Laoka** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 20; A.T. Jayakoddy; S. Palibakkara; P. Kariyawasam.
- Suède** 1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20, 22; G. Borggård; B. van der Giessen; H. Olsson; I. Schalin.
- Suisse** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 22; P. Braendli; J.-L. Marro; R. Grossenbacher; J.-M. Souche.
- Syrie** 5; M. Sayadi.
- Tanzanie** 3, 5, 6; E.E.E. Mtango; S. Asman.
- Tchécoslovaquie** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 14, 16, 18, 19; M. Bělohávek; J. Prošek; M. Slámová.
- Tunisie** 1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 13, 15, 16; A. Ben Gaïd; M. Baati.
- Turqole** 1, 2, 3, 4, 8, 9; T. Tarlan; E. Apakan.
- Unioo soviétique** 1, 2, 3, 4, 6, 10, 14, 18, 19, 20, 21, 22; I. Nayashkov; V.F. Zubarev; A. Alekseeve; L. Salenko; P.E. Dapkounas; M. Oussov.
- Uruguay** 1, 2, 3, 4, 6, 7; C.A. Fernández Ballesteros; J. Meyer Long.
- Veoezoela** 7; H. Suarez Mora.
- Viet Nam** 1, 2, 4, 10, 13; An Khang; Nguyen Van Vien; Truong Phap.
- Yougoslavie** 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 18; D. Bošsković; D. Čemalović; D. Vujičić.
- Zaire** 1, 2, 4, 7; Mukamba Kadiata-Nzemba; Lukusa Kayembe Nkaya.
- Zambie** 1, 2, 4; A.R. Zikonda.

## II. Organisations intergouvernementales

**Organisation des Nations Unies (ONU)**: T.S. Zoupanos; A. Djermakoye; R. Dhanjee; I. Holmström. **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**: S. Akbil. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**: A. Amri. **Accord géoéral sur les tarifs douaoiers et le commerce (GATT)**: A. Otten. **Bureau Beoelux des marques (BBM)**: L. van Bauwel. **Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM)**: L. van Bauwel. **Comité intérimaire pour le brevet communautaire**: K. Mellor. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)**: D. Ekani. **Office européen des brevets (OEB)**: J.C.A. Staebelin. **Association européenne de libre-échange (AELE)**: S. Norberg; J. Petersson. **Commis-sioo des communautés européennes (CCE)**: W.M. Hauschild; C. Dufour. **Communauté écooomique des pays des Grands Lacs (CEPGL)**: A. Higaniro; G. Nsanzumuco. **Conseil d'assistaoce écooomique mutuelle (CAEM)**: I.V. Cherviakov. **Ligue des Etats arabes (LAS)**: O. El Hajje. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)**: A. Derradji. **Organisation de l'unité africaine (OUA)**: D. Ramasaumy.

**III. Organisations internationales non gouvernementales**

**Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM):** F. Gevers. **Association interaméricaine de radio-diffusion (IAAB):** L.A. Solé. **Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP):** H.P. Kunz-Hallstein. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** M.J. Lutz. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** D. Viocent. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardeble. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** E. Thompson. **Groupe de documentation sur les brevets (PDG):** P. Ochscobein.

**IV. Bureaux****Assemblée générale de l'OMPI**

*Président:* G.J. Mossinghoff (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents:* M. Bělohlávek (Tchécoslovaquie); J.N. King'Arui (Kenya).

**Conférence de l'OMPI**

*Président:* Huaog Kunyi (Chine). *Vice-présidents:* R. Gagnon (Canada); A.S. Osman (Somalie).

**Comité de coordination de l'OMPI**

*Président:* P. Braendli (Suisse). *Vice-présidents:* F. Jiménez Dávila (Argentine); I. Sy (Sénégal).

**Assemblée de l'Union de Paris**

*Président:* J.-C. Combaldieu (France). *Vice-présidents:* I. Nayashkov (Union soviétique); C. Fernández Ballesteros (Uruguay).

**Conférence de représentants de l'Union de Paris**

*Président:* H. Robertson (Trinité-et-Tobago). *Vice-présidents:* ... (Nouvelle-Zélande); E. Mtango (Tanzanie).

**Comité exécutif de l'Union de Paris**

*Président:* A. Gurgel de Alencar (Brésil). *Vice-présidents:* B. Saci (Algérie); J. Szomański (Pologne).

**Assemblée de l'Union de Berne**

*Président:* S. Grewal (Inde). *Vice-présidents:* A. Argyriadis (Grèce); G. Pusztai (Hongrie).

**Conférence de représentants de l'Union de Berne**

*Président:* J. Szomański (Pologne). *Vice-présidents:* S. Rabearivelo (Madagascar); E. Apakan (Turquie).

**Comité exécutif de l'Union de Berne**

*Président:* W. Eyambe (Cameroun). *Vice-présidents:* K. Iliev (Bulgarie); E. Wuori (Finlande).

**Assemblée de l'Union de Madrid**

*Président:* O. Leberl (Autriche). *Vice-présidents:* J.J. Bos (Pays-Bas); D. Bošković (Yougoslavie).

**Comité des directeurs de l'Union de Madrid**

*Président:* J. Mota Maia (Portugal). *Vice-présidents:* ... (Saint-Marin); A. Ben Gaïd (Tunisie).

**Assemblée de l'Union de La Haye**

*Président:* A. Krieger (Allemagne, République fédérale d'). *Vice-présidents:* L. Wuyts (Belgique); R. Imperti (Monaco).

**Conférence de représentants de l'Union de La Haye**

*Président:* A.A. Omar (Egypte). *Vice-présidents:* O.J. Rouillet (Saint-Siège); I. Darsa (Indonésie).

**Assemblée de l'Union de Nice**

*Président:* I. Nayashkov (Union soviétique). *Vice-présidents:* F.J. Smith (Australie); R. Carlsen (Danemark).

**Conférence de représentants de l'Union de Nice**

*Président:* Ben Gaïd (Tunisie). *Vice-présidents:* I. Kharma (Liban); ... (..).

**Assemblée de l'Union de Lisbonne**

*Président:* G.L. Milesi-Ferretti (Italie). *Vice-présidents:* M. Fernández Finalé (Cuba); P. Kompaore (Haute-Volta).

**Conseil de l'Union de Lisbonne**

*Président:* N. Calixte (Haïti). *Vice-présidents:* J. de Villafra (Mexique); J. Mota Maia (Portugal).

**Assemblée de l'Union de Locarno**

*Président:* J. Delicado Montero-Ríos (Espagne). *Vice-présidents:* J. Hemmerling (République démocratique allemande); A. Gerhardsen (Norvège).

**Assemblée de l'Union de l'IPC**

*Président:* K. Wakasugi (Japon). *Vice-présidents:* F. Schlessler (Luxembourg); ... (Suriname).

**Assemblée de l'Union du PCT**

*Président:* I. Marinescu (Roumanie). *Vice-présidents:* G. Borggård (Suède); ... (Togo).

**Assemblée de l'Union du TRT**

*Président:* E. Kouloufoua (Congo). *Vice-présidents:* ... (Gabon); ... (Haute-Volta).

**Assemblée de l'Union de Budapest**

*Président:* V. Tarnofsky (Royaume-Uni). *Vice-présidents:* R. Marxer (Liechtenstein); H. Brillantes (Philippines).

**V. Bureau international de l'OMPI**

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); L. Baumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); G. Boytha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Claus (*Directeur, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT*); R. Harben (*Directeur, Division de l'information*); L. Kadigamar (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique*); T.A.J. Keefer (*Directeur, Division administrative*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); E. Pareja (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes*); I. Thiam (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique et l'Asie occidentale*); A. Jaccard (*Chef, Section des finances*); M. Lagesse (*Chef et contrôleur, Section du budget et des méthodes d'organisation*); B. Davoudi (*Chef, Section des conférences et des services communs*); B. Machado (*Chef a.i., Section du Personnel*); I. Pike-Wanigasekara (*Assistante principale, Cabinet du Directeur général*); H. Rossier (*Chef, Section du courrier et des documents*).

**Comité d'experts gouvernementaux  
sur l'élaboration de statuts types d'organismes de gestion  
des droits d'auteur dans les pays en développement**

(Genève, 17 au 21 octobre 1983)

**Rapport**

**I. Introduction**

1. En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-et-unième session et de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI ont convoqué un Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement (ci-après dénommé « le Comité »). Le Comité s'est réuni à Genève du 17 au 21 octobre 1983.

2. Les experts présents à la réunion étaient des délégués des 21 Etats suivants: Arabie saoudite, Autriche, Chine, Espagne, Gabon, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Madagascar, Maroc, Mexique, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Tanzanie, Union soviétique. Des observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de six organisations internationales non gouvernementales ont aussi pris part à la réunion. La liste des participants est jointe en annexe II au présent rapport.

**II. Ouverture de la réunion**

3. La réunion du Comité a été ouverte au nom du Directeur général de l'OMPI par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, et au nom du Directeur général de l'Unesco par M. Abderrahmane Amri, juriste principal à la Division du droit d'auteur, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

**III. Election du président**

4. Le Comité a élu à l'unanimité M. Mihály Ficsor, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, à la présidence.

**IV. Adoption du règlement intérieur**

5. Le Comité a adopté à l'unanimité le règlement intérieur qui figure dans le document UNESCO/OMPI/SSA/CGE/2 Prov. Il a décidé d'élire deux vice-présidents.

**V. Election d'autres membres du Bureau**

6. Le Comité a élu à l'unanimité comme vice-présidents les délégués de l'Espagne et de l'Inde, à savoir Mme Maria Teresa López-Cortón Fernandez, Secrétaire générale au Registre général de la propriété intellectuelle à Madrid, et M. Man Mohan Singh, Secrétaire adjoint au Ministère de l'éducation à New Delhi. La tâche de rapporteur général a été confiée à l'unanimité aux Secrétariats.

**VI. Adoption de l'ordre du jour**

7. Le Comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour proposé dans le document UNESCO/OMPI/SSA/CGE/1.

**VII. Elaboration de statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur**

8. Le Comité a examiné le document UNESCO/OMPI/SSA/CGE/3, qui contenait en annexe deux projets de statuts types établis par un comité d'experts que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI avaient réuni à Paris en juin 1980: un projet I conçu pour les organismes publics de gestion des droits d'auteur et un projet II conçu pour les sociétés privées de gestion de ces droits.

9. Après un débat général sur les raisons pour lesquelles et le but dans lequel avaient été rédigés deux projets distincts de statuts types pour les organismes publics, d'une part, et pour les sociétés privées, d'autre part, qui gèrent des droits d'auteur, le Comité a entrepris d'examiner article par article les projets qui lui étaient présentés par les Secrétariats et il a élaboré les deux textes de statuts types qui figurent dans l'annexe I du présent rapport.

**VIII. Rédaction d'un commentaire des statuts types**

10. Le Comité a aussi chargé le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI de rédiger ultérieurement un commentaire destiné à accompagner les statuts types adoptés par lui. Ce commentaire devra notamment tenir compte de plusieurs points qui se sont dégagés du débat tels qu'ils sont résumés ci-après.

*a) Aspects généraux*

11. Il conviendra d'expliquer en détail les raisons qui ont conduit à élaborer deux statuts types distincts.

12. Il conviendra de préciser dans chaque cas pourquoi certaines parties du texte ont été placées entre crochets sous forme de dispositions facultatives.

*b) Statuts types d'organisme public de gestion des droits d'auteur*

*Titre*

13. Il conviendra de noter que la législation nationale peut remplacer le terme « statuts » par d'autres notions appropriées comme « règlement » ou « règlement intérieur ».

*Article premier*

14. Il conviendra d'expliquer dans ce contexte ce que signifie la notion d'« établissement à caractère professionnel » par opposition à établissement à caractère politique, religieux ou à but lucratif.

15. Il conviendra d'interpréter la signification de l'exigence d'« autonomie financière » en tenant spécialement compte du caractère public de l'organisme envisagé.

*Article 2*

16. Il conviendra de définir clairement la notion de « ayants droit » en tenant spécialement compte des éditeurs et d'autres utilisateurs d'œuvres qui peuvent acquérir des droits sur celles-ci.

17. Il conviendra de donner une interprétation de l'expression « autres intérêts légitimes ».

*Article 4*

18. Il conviendra d'analyser la possibilité de créer aussi d'autres organes d'administration de l'organisme que ceux qui sont prévus dans les statuts types, en fonction des différentes solutions qui existent déjà dans divers pays.

*Article 5*

19. La question de savoir qui, en dehors des auteurs, peut devenir membre du Conseil d'administration, et à quel titre, devra être traitée en détail, à la lumière de la règle selon laquelle ne peuvent être représentées au sein de cet organe que les autorités gouvernementales directement intéressées par ses activités. Il conviendra aussi d'analyser le problème relatif à la nomination des héritiers des auteurs et d'éditeurs ou d'autres utilisateurs des œuvres ayant des droits sur ces œuvres.

20. Il conviendra d'appeler l'attention sur la différence qui existe entre le droit de demander une session extraordinaire du Conseil d'administration, d'une part, et d'autre part, la procédure ordinaire de

convocation de cet organe; la seconde relèverait d'un acte de caractère administratif qui serait habituellement accompli par le Directeur général. Toutefois, la législation nationale peut aussi prévoir d'autres modalités, par exemple en permettant au Président du Conseil de convoquer celui-ci en session, sur demande ou lorsque d'autres motifs le requièrent.

21. Il conviendra aussi d'examiner la nécessité et les modalités de création et d'utilisation d'un fonds spécial destiné à couvrir les premières dépenses d'un organisme nouvellement créé.

*Article 6*

22. Il conviendra d'analyser l'appartenance éventuelle du Directeur général au Conseil d'administration par rapport à des catégories comme membre « sans droit de vote », membre « d'office » ou « membre secrétaire ».

*Article 7*

23. Le commentaire devra donner des exemples des critères en fonction desquels les redevances des auteurs devront être fixées.

*Article 8*

24. Il conviendra d'expliquer de façon plus détaillée comment l'organisme pourrait aussi fonctionner comme centre national d'information sur le droit d'auteur.

*Article 9*

25. Il conviendra d'expliquer en détail pourquoi et dans quelle mesure un organisme conçu pour gérer des droits d'auteur sur des œuvres pourrait aussi servir pour l'administration des autorisations d'utilisation des expressions du folklore, dans la mesure où ces expressions sont protégées, dans tel ou tel pays, d'une manière correspondant à la protection par le droit d'auteur. L'article 9 a pour objet de prévoir à titre facultatif les règles particulières qui sont nécessaires à cet égard.

*Article 10*

26. Il devra être précisé qu'un fonds social et culturel doit avoir un double objet: assurer à la fois la sécurité sociale et promouvoir la créativité artistique des auteurs nationaux.

27. Il est à noter que les ressources énumérées peuvent être utilisées à d'autres fins statutaires que celles du fonds social et culturel.

*c) Statuts types de société privée pour la gestion des droits d'auteur*

*Titre*

28. Il conviendra de mentionner que le terme « statuts » peut être remplacé par un autre terme approprié, selon l'usage du pays considéré.

*Article premier*

29. Il conviendra d'appeler l'attention sur les cas dans lesquels une société est créée pour succéder à une ou plusieurs autres institutions. En pareil cas, la continuité de l'exercice des fonctions et des droits en cause devrait être garantie. La succession devrait être prévue à l'article premier et les fonctions à exécuter devraient être énumérées dans la liste des fonctions de la société nouvelle à l'article 3.

*Article 3*

30. Il conviendra de souligner que l'énumération des fonctions n'est pas limitative.

*Article 4*

31. Il conviendra d'envisager les possibilités de prévoir d'autres conditions d'appartenance à la société. Afin d'empêcher que la composition de la société soit affaiblie par l'admission d'auteurs occasionnels dont les œuvres n'ont pas été utilisées de façon réellement notable, un certain minimum de redevances annuelles d'auteur pourrait être fixé comme condition d'admission.

*Article 5*

32. Il conviendra de traiter des problèmes relatifs au règlement des litiges entre les membres de la société et celle-ci et à l'exercice des droits statutaires des membres en tenant compte de toutes les solutions appropriées offertes par la législation nationale.

*Article 7*

33. Il devra être précisé que les statuts types ne doivent pas être interprétés comme interdisant la création d'autres commissions que celles qui y sont mentionnées ou d'autres organes que des commissions. Il conviendra d'expliquer la différence entre les principaux organes administratifs de la société et d'éventuels organes auxiliaires.

*Article 8*

34. Il conviendra d'appeler l'attention sur la nécessité de limiter les possibilités de vote par procuration. Outre les dispositions pertinentes des statuts types, l'on pourrait aussi prévoir que le nombre des votes par procuration ne doit pas dépasser un certain pourcentage du total des votes.

*Article 9*

35. Le quorum suggéré pour les réunions du Conseil d'administration devrait être au moins du tiers ou de la moitié des membres.

36. Il est possible que le représentant légal de la société soit le Président du Conseil d'administration et non le Directeur général, comme prévu dans l'article 12 alinéa 2), si un pays préfère cette solution.

*Article 12*

37. Les remarques faites au paragraphe 22 ci-dessus valent aussi pour les sociétés privées.

*Article 13*

38. Les remarques faites au paragraphe 23 ci-dessus valent aussi pour les sociétés privées.

*Article 14*

39. Bien qu'il ne faille pas s'attendre à ce que toutes les sociétés d'auteurs mettent en place des activités de service destinées à promouvoir l'utilisation des œuvres pour lesquelles elles gèrent des droits, il conviendra de souligner, en expliquant pourquoi, que ces activités sont souhaitables dans les pays en développement, dans le cas d'un organisme public ou privé.

40. Les remarques faites au paragraphe 24 ci-dessus valent ici aussi par analogie.

*Article 15*

41. Certains experts ont estimé qu'à la différence des organismes de droit public les sociétés privées ne doivent pas être chargées d'administrer les autorisations d'utilisation des expressions du folklore. Dans certains pays, des organismes distincts sont chargés de la protection des expressions du folklore. Dans d'autres pays, ce sont les communautés elles-mêmes qui sont les propriétaires et les gestionnaires des droits sur l'utilisation des expressions du folklore dont elles sont les créateurs et, en règle générale, la protection des expressions du folklore ne doit pas être limitée aux cas où la protection par le droit d'auteur est applicable. D'autres experts ont en revanche expliqué qu'il importe de tirer parti de la structure administrative d'une société aussi pour la protection du folklore national. Cet article facultatif est destiné à fournir des orientations sur l'administration de l'utilisation des expressions du folklore national par les sociétés privées, dans la mesure où ces expressions sont protégées en vertu de la législation applicable sur le droit d'auteur et si le pays intéressé le désire.

42. Les remarques faites au paragraphe 25 ci-dessus valent ici aussi par analogie.

*Article 16*

43. Le paragraphe 27 ci-dessus s'applique également dans ce cas.

*Article 19*

44. Le commentaire devra souligner qu'il importe d'exiger une majorité qualifiée de la totalité des membres comme quorum pour que puisse être votée la dissolution de la société.

45. Il conviendra d'expliquer que s'il existe une autorité de surveillance à l'accord de laquelle la dissolution de la société peut être subordonnée, cette dissolution risque de demander un certain délai pendant lequel la création d'une nouvelle société pourra être organisée.

## IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion

46. Après l'adoption de ce rapport et les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la réunion.

## ANNEXE I

### I

#### Statuts types d'organisme public de gestion des droits d'auteur

##### Article premier

###### *Constitution - Dénomination*

1) Il est créé, conformément aux dispositions de la législation pertinente de (nom du pays), un organisme dénommé (nom et sigle).

2) Cet organisme est un établissement public à caractère professionnel, sans but lucratif et doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

3) Il a son siège à (nom de la ville); il peut instituer des organes à l'intérieur du territoire national.

4) Il est placé sous la tutelle du Ministère de (désignation du Ministère).

##### Article 2

###### *Buts*

Le (sigle) a pour buts:

i) d'assurer, sur le territoire national et à l'étranger, la protection et la défense des intérêts matériels et moraux et autres intérêts légitimes des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ressortissants de ou domiciliés en (nom du pays) ou de leurs ayants droit;

ii) de contribuer à promouvoir la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

##### Article 3

###### *Fonctions*

Les fonctions de (sigle) sont notamment les suivantes:

i) administrer, [à titre exclusif] sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accords de représentation mutuelle, tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode d'exploitation des œuvres protégées d'auteurs ressortissants de ou domiciliés en (nom du pays) [ainsi que le droit de suite]; à cet effet, agir comme intermédiaire [exclusif] pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs desdites œuvres;

ii) administrer lesdits droits, [à titre exclusif] sur le territoire national, pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de représentation mutuelle passés avec leurs mandataires respectifs;

iii) recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les œuvres et leurs auteurs ou ayants droit;

iv) percevoir auprès des utilisateurs desdites œuvres les redevances de droit d'auteur;

v) répartir ces redevances entre les auteurs ou ayants droit intéressés;

vi) veiller à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiées pour l'octroi de licences obligatoires en intervenant préalablement à cet octroi [dans les cas où la législation nationale prévoit de telles licences];

[vii] sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de (nom du pays) lorsque ces droits sont protégés par le droit d'auteur;]

viii) établir des formules types de contrats avec les utilisateurs d'œuvres protégées ou avec leurs organismes représentatifs;

ix) exiger, au nom des auteurs ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées et, en cas de violation, faire valoir tous droits reconnus par la législation nationale ou les conventions internationales bilatérales ou multilatérales auxquelles le (nom du pays) est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont le (sigle) assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous autres cas;

x) donner des informations ou des conseils aux auteurs ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives au droit d'auteur;

xi) fournir aux autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs au droit d'auteur;

xii) établir et administrer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur des auteurs ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'administration;

xiii) développer entre les auteurs et les utilisateurs de leurs œuvres l'harmonie et la compréhension nécessaires à la protection des droits des auteurs;

xiv) promouvoir l'amélioration des relations dans le domaine du droit d'auteur entre (nom du pays) et les autres pays et par là contribuer à élargir les échanges culturels, notamment en concluant des accords de représentation mutuelle avec des organismes étrangers de gestion des droits d'auteur et en adhérant aux organisations internationales groupant de tels organismes;

xv) exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des œuvres nationales en (nom du pays) et à l'étranger;

xvi) accomplir tous autres actes licites (acquisitions, investissements, transactions bancaires, etc.) qui contribuent à la réalisation des objectifs précités.

#### Article 4

##### *Administration de l'organisme*

L'administration de (sigle) est assurée par:

- i) le Conseil d'administration et
- ii) le Directeur général.

#### Article 5

##### *Conseil d'administration*

1) Le Conseil d'administration est composé principalement d'auteurs. Ses membres au nombre de . . . sont nommés pour . . . ans par l'autorité compétente de façon à refléter une représentation équitable des différentes catégories d'auteurs. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être employés par le (sigle) ni être responsables, à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion ou de l'administration d'un établissement utilisant des œuvres dont les droits sont gérés par le (sigle).

2) Le Président du Conseil d'administration est désigné par un acte de l'autorité compétente. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

3) Le Conseil d'administration se réunit au moins . . . fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de l'autorité compétente ou de son Président ou de . . . de ses membres, ou encore à l'initiative du Directeur général.

4) Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit au moins la moitié des membres le composant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

5) Le Conseil d'administration entend les rapports du Directeur général sur le fonctionnement de (sigle). Il délibère notamment sur:

- i) les états prévisionnels des dépenses et des recettes de (sigle);
- ii) le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- iii) les questions d'ordre social;
- iv) le statut du personnel et son application;

v) les accords entre le (sigle) et d'autres organismes d'auteurs étrangers poursuivant les mêmes buts;

vi) la création de commissions et la désignation de leurs membres;

vii) la création des organes visés à l'article premier (alinéa 3));

viii) les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisés qu'après approbation de l'autorité compétente;

ix) les donations ou legs faits à (sigle) sous réserve d'approbation de l'autorité compétente;

x) le transfert du siège en tout lieu du territoire national sous réserve d'approbation de l'autorité compétente.

6) Un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil d'administration; il contient le procès-verbal des débats et des décisions; une copie en est adressée à l'autorité compétente dans un délai de . . .

#### Article 6

##### *Directeur général*

1) Le Directeur général de (sigle) est nommé par un acte de l'autorité compétente. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

2) Le Directeur général est le représentant légal de (sigle) vis-à-vis des tiers, dans tous actes civils ainsi que toute action judiciaire.

3) Le Directeur général a pour tâche de gérer et d'administrer le (sigle) conformément aux décisions du Conseil d'administration.

4) Le Directeur général [ne peut être membre du Conseil d'administration; il] assiste [cependant] à toutes [ses réunions,] [les réunions du Conseil d'administration,] lui rend compte et participe à ses délibérations, de droit, avec voix consultative.

5) Le Directeur général nomme et révoque à tous les emplois, dans les conditions prévues par le Statut du personnel.

#### Article 7

##### *Administration des droits*

1) Le (sigle) assure l'administration des droits mentionnés à l'article 3.i) sur la base des contrats passés par écrit avec les utilisateurs des œuvres.

2) Les redevances sont fixées en fonction du type d'utilisation et des activités de l'utilisateur et autres critères, selon les barèmes établis par le (sigle) et approuvés par l'autorité compétente.

3) Les contrats conclus avec les utilisateurs doivent prévoir la communication à (sigle), sur des formulaires de déclaration établis par celui-ci, de renseignements appropriés sur les œuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. Le (sigle) organise le contrôle des utilisations.

4) Le (sigle) perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats qui découlent des déclarations d'utilisation ou qui correspondent à ses propres contrôles.

5) Les auteurs de (nom du pays) ou leurs ayants droit doivent faire une déclaration à (sigle) sur un formulaire établi par celui-ci et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'œuvre, de ses auteurs et, le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs ou ayants droit.

6) Les redevances perçues sont réparties . . . fois par an, conformément aux déclarations d'utilisation des œuvres et de titularité des droits sur ces œuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'administration.

7) Le montant nécessaire des dépenses à encourir par le (sigle) dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, sur les sommes perçues ou obtenues. Sur ces sommes, un montant supplémentaire est prélevé au profit du fonds social et culturel, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, à des fins de sécurité sociale et de promotion de la créativité nationale.

8) Toutes autres modalités relatives aux principes énoncés ci-dessus sont fixées dans les règlements appropriés établis par le Conseil d'administration.

#### Article 8

##### *Activités de promotion et d'information*

1) Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 3.xv), le (sigle) fournit aux utilisateurs étrangers tous renseignements nécessaires sur les auteurs ou leurs ayants droit, les éditeurs, le titre et la teneur des œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur détenu par un ressortissant de (nom du pays).

2) Les utilisateurs nationaux désirant utiliser des œuvres étrangères doivent s'adresser à (sigle) pour obtenir les droits nécessaires; les demandes des utilisateurs étrangers concernant des œuvres nationales doivent être adressées à (sigle) qui, dans l'un et l'autre cas, apporte son concours dans la conclusion des contrats.

[3) Le (sigle) remplit également la fonction d'un Centre national d'information sur le droit d'auteur.]

#### Article 9

##### *[Administration de l'utilisation des œuvres du folklore national*

1) Sans préjudice des attributions dévolues par la loi à d'autres organismes, le (sigle) est habilité à recevoir les demandes d'autorisation d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les œuvres du folklore national protégées par le droit d'auteur. Il entre en contact avec lesdits organismes afin d'examiner avec eux les possibilités et les conditions d'octroi d'une telle autorisation. L'autorisation ou le refus motivé doit être communiqué par écrit au requérant.

2) Le (sigle) a le droit et l'obligation de sauvegarder et de faire valoir par tous moyens appropriés les droits

d'auteur sur les œuvres du folklore national du (nom du pays).

3) Le (sigle) perçoit, au titre du droit d'auteur, pour l'utilisation des œuvres du folklore national du (nom du pays) des redevances calculées selon le règlement de perception sans préjudice d'autres redevances que les organismes de conservation et de préservation seraient habilités à percevoir à d'autres titres. Ces redevances sont affectées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en (nom du pays).]

#### Article 10

##### *Ressources du fonds social et culturel*

Les ressources du fonds social et culturel comprennent notamment:

i) les prélèvements opérés dans les limites fixées par le Conseil d'administration sur les sommes perçues ou obtenues;

ii) les donations, legs ou autres;

iii) les sommes dont la répartition individuelle à des titulaires de droit d'auteur s'avère techniquement impossible;

[iv) les sommes retenues en application de l'article 9.3);]

[v) les sommes provenant de l'application du système du « domaine public payant »;]

vi) les intérêts résultant du placement des ressources mentionnées aux alinéas précédents.

#### Article 11

##### *Reddition et vérification des comptes*

1) A la fin de chaque exercice, le (sigle) établit un bilan annuel ainsi qu'un rapport de gestion.

2) Ce bilan et ce rapport de gestion doivent être approuvés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en (nom du pays).

#### Article 12

##### *Pouvoir réglementaire de l'autorité compétente*

L'interprétation des dispositions des présents statuts et toute question non résolue par ceux-ci font l'objet d'une décision réglementaire de l'autorité compétente.

##### *[Dispositions transitoires*

Le (sigle) prend la suite complète dans son action de tout organisme d'auteurs précédemment habilité en (nom du pays) à mener toute action relevant des fonctions définies à l'article 3].

## II

## Statuts types de société privée pour la gestion des droits d'auteur

## Article premier

*Constitution - Dénomination*

1) Il est créé, conformément aux dispositions de la législation pertinente de (nom du pays), une société dénommée (nom et sigle).

2) Cette société est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique.

3) Elle a son siège à (nom de la ville); elle peut instituer des organes à l'intérieur du territoire national.

[4) Elle est placée sous la surveillance du Ministère de (désignation du Ministère).]

## Article 2

*Buts*

La société a pour buts:

i) d'assurer, sur le territoire national et à l'étranger, la protection et la défense des intérêts matériels et moraux et autres intérêts légitimes des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques membres de la société ou de leurs ayants droit;

ii) de contribuer à promouvoir la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

## Article 3

*Fonctions*

Les fonctions de la société sont notamment les suivantes:

i) administrer, [à titre exclusif] sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accords de représentation mutuelle, tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode d'exploitation des œuvres protégées de ses membres [ainsi que le droit de suite]; à cet effet, agir comme intermédiaire [exclusif] pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs desdites œuvres;

ii) administrer lesdits droits, [à titre exclusif] sur le territoire national, pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de représentation mutuelle passés avec leurs mandataires respectifs;

iii) recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les œuvres et leurs auteurs ou ayants droit;

iv) percevoir auprès des utilisateurs desdites œuvres les redevances de droit d'auteur;

v) répartir ces redevances entre les auteurs ou ayants droit intéressés;

vi) veiller à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiées pour l'octroi de licences obligatoires

en intervenant préalablement à cet octroi [dans les cas où la législation nationale prévoit de telles licences];

[vii] sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de (nom du pays) lorsque ces droits sont protégés par le droit d'auteur;]

viii) établir des formules types de contrats avec les utilisateurs d'œuvres protégées ou avec leurs organismes représentatifs;

ix) exiger, au nom des auteurs ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées et, en cas de violation, faire valoir tous droits reconnus par la législation nationale ou les conventions internationales bilatérales ou multilatérales auxquelles le (nom du pays) est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont la société assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous autres cas;

x) donner des informations ou des conseils à ses membres ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives au droit d'auteur;

xi) fournir aux autorités officielles compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs au droit d'auteur;

xii) établir et administrer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur de ses membres ou de leur héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'administration;

xiii) développer entre les auteurs et les utilisateurs de leurs œuvres l'harmonie et la compréhension nécessaires à la protection des droits des auteurs;

xiv) promouvoir l'amélioration des relations dans le domaine du droit d'auteur entre (nom du pays) et les autres pays et par là contribuer à élargir les échanges culturels, notamment en concluant des accords de représentation mutuelle avec des organismes étrangers de gestion des droits d'auteur et en adhérant aux organisations internationales groupant de tels organismes;

xv) exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des œuvres de ses membres en (nom du pays) et à l'étranger;

xvi) accomplir tous autres actes licites (acquisitions, investissements, transactions bancaires, etc.) qui contribuent à la réalisation des objectifs précités.

## Article 4

*Membres*

1) La société admet comme membre de plein droit:

i) tout auteur qui [est ressortissant de (nom du pays) ou y réside et qui] remplit l'une des conditions suivantes au moment de sa demande d'adhésion:

- a) avoir eu, dans les . . . derniers mois, une pièce de théâtre, un scénario, une ou plusieurs compositions musicales ou une œuvre chorégraphique produits, présentés ou exécutés publiquement sur scène, à la radio, à la télévision, par la cinématographie ou par tout autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique;
  - b) avoir eu un livre édité dans les . . . années qui précédent;
  - c) avoir eu, dans les . . . derniers mois, des œuvres d'imagination ou autres publiées dans une ou plusieurs revues importantes ou par un ou plusieurs journaux importants de grande diffusion ou communiquées au public par la radio ou la télévision;
  - d) avoir eu, dans les . . . derniers mois, des œuvres d'art plastique ou graphique exposées ou communiquées au public;
  - e) jouir d'une position professionnelle suffisante dans le domaine des arts et des lettres pour mériter, de l'avis du Conseil d'administration, la qualité de membre;
- ii) tout autre auteur remplissant les conditions d'admission déterminées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale;
- iii) tout héritier d'un auteur qualifié pour être membre de plein droit.

2) La société admet comme membre associé [membre de plein droit] tout éditeur ressortissant de (nom du pays) pouvant revendiquer une part des rémunérations découlant d'utilisations qui relèvent de l'article 3.i).

#### Article 5

##### *Droits des membres*

- 1) Les membres de plein droit sont habilités:
  - i) à solliciter d'être admis à bénéficier des services et de l'aide offerts par la société;
  - ii) à participer pleinement aux activités de la société, y compris aux réunions de l'Assemblée générale;
  - iii) à proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 2) Les membres associés ont les mêmes droits que les membres de plein droit; toutefois, ils ne peuvent [être élus au Conseil d'administration], bénéficier du fonds social et culturel ni être représentés par la société dans des litiges concernant des membres de plein droit.

#### Article 6

##### *Obligation des membres*

- 1) Tous les membres doivent:
  - i) verser une cotisation annuelle (et/ou un droit d'entrée) dont le montant est fixé par le Conseil d'administration;
  - ii) faire apport exclusif à la société, pour tous pays, pour une durée de . . ., du droit d'agir comme leur seul représentant et d'autoriser ou d'interdire toutes les utilisations de leurs œuvres dont elle assure la gestion des

droits [à titre exclusif] ou pour lesquelles ils ont requis son intervention;

iii) fournir à la société tous renseignements et documents dont ils disposent et dont elle a besoin pour exercer la gestion des droits qui lui sont confiés;

iv) s'abstenir de tout comportement de nature à porter préjudice aux intérêts de la société.

2) En cas de manquement grave à l'éthique professionnelle, le Conseil d'administration peut refuser d'admettre un membre ou l'exclure de la société sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

#### Article 7

##### *Administration de la société*

L'administration de la société est assurée par:

- i) l'Assemblée générale,
- ii) le Conseil d'administration et
- iii) le Directeur général,

lesquels sont assistés d'autres organes, notamment les commissions statutaires.

#### Article 8

##### *Assemblée générale*

1) L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la société. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Conseil d'administration ou de . . . % des membres, au moins, de la société.

2) Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale sont convoquées . . . jours au moins avant la date de la réunion par le Président qui en communique l'ordre du jour par tous moyens d'information écrite ou orale appropriés. Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications des statuts ou du règlement intérieur, le texte des propositions de modifications doit être joint à l'ordre du jour.

3) L'Assemblée générale délibère valablement à la condition qu'au moins . . . des membres soient présents ou représentés, faute de quoi une nouvelle session est convoquée dans les 30 jours qui suivent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf pour l'adoption des modifications des statuts et du règlement intérieur qui requièrent une majorité des deux tiers des membres. Le vote par procuration est autorisé; toutefois, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

4) L'Assemblée générale adopte les statuts et le règlement intérieur ou les modifie. Elle approuve tous les ans les comptes de la société et adopte le rapport moral et financier. Elle établit les fonds destinés à servir les buts de la société. Elle élit les membres du Conseil d'administration et fixe, le cas échéant, le montant de l'indemnité qui leur est alloué en couverture des frais qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions; elle élit aussi les membres de la Commission des comptes. En général, elle statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et dont elle est saisie par le Conseil d'administration.

## Article 9

*Conseil d'administration*

1) i) Le Conseil d'administration, renouvelable par tiers tous les ... ans, est composé de ... membres ressortissants de (nom du pays) élus pour ... ans par les membres composant l'Assemblée générale et selon une procédure fixée par le règlement d'élection leur permettant la participation la plus large possible dans cette désignation; [en outre, l'autorité de surveillance désigne un représentant;]

ii) [... % au moins des membres du Conseil d'administration doivent être des auteurs.] Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration les membres responsables à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion ou de l'administration d'un établissement utilisant des œuvres dont les droits sont gérés par la société.

2) Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire général et un Trésorier, qui constituent ensemble son bureau. Le bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'expédier les affaires courantes dans l'intervalle des réunions.

3) Le Conseil d'administration est convoqué par son Président en session ordinaire au moins une fois tous les ... Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou de ... de ses membres.

4) Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit ... % des membres le composant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

5) Le Conseil d'administration dirige les affaires de la société et accomplit généralement tous les actes d'administration. Il adopte le budget, dispose de tous les fonds sociaux et en règle le placement et l'emploi. [Il peut se faire assister, pour ce qui concerne les fonds sociaux, de la Commission chargée d'administrer le Fonds social et culturel.]

6) Le Conseil d'administration peut, sur demande écrite des intéressés, arbitrer sans appel les différends des auteurs ou des éditeurs entre eux.

7) Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de sa gestion et des décisions importantes qu'il a été amené à prendre; il propose à l'Assemblée générale des décisions relevant de sa compétence.

## Article 10

*Commissions statutaires*

1) Les commissions statutaires sont les suivantes:

i) la Commission des comptes chargée de vérifier les recettes et les dépenses de la société et de contrôler les comptes; elle est assistée par un contrôleur financier spécialement nommé à cet effet [par l'autorité de surveillance]; elle rend compte de ses travaux à l'Assemblée générale;

ii) la Commission d'identification des œuvres chargée d'identifier les œuvres déclarées à la société; elle rend compte de ses travaux au Conseil d'administration;

iii) la Commission chargée d'administrer le Fonds social et culturel qui rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.]

2) Les commissions se composent chacune de ... membres, nommés pour ... ans par le Conseil d'administration sauf celle prévue à l'alinéa 1)i) ci-dessus qui est élue par l'Assemblée générale; et sont renouvelables par tiers.

## Article 11

*Comptes rendus*

Chaque session de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des commissions statutaires fait l'objet d'un compte rendu qui contient le procès-verbal des débats et les décisions et qui est inscrit sur un registre spécialement tenu à cet effet.

## Article 12

*Directeur général*

1) Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

2) Le Directeur général est le représentant légal de la société vis-à-vis des tiers, dans tous actes civils ainsi que toute action judiciaire.

3) Ses fonctions consistent à gérer et administrer la société, conformément aux instructions et aux décisions du Conseil d'administration.

4) Le Directeur général qui ne peut être membre de la société assiste de droit, avec voix consultative, aux délibérations des organes de la société.

5) Le Directeur général nomme et révoque à tous les emplois, dans les conditions prévues par le Statut du personnel.

## Article 13

*Administration des droits*

1) La société assure l'administration des droits mentionnés à l'article 3.i) sur la base des contrats passés par écrit avec les utilisateurs des œuvres.

2) Les redevances sont fixées en fonction du type d'utilisation et des activités de l'utilisateur et autres critères, selon les barèmes établis par le Conseil d'administration, ces barèmes devant être approuvés par l'Assemblée générale [et l'autorité de surveillance].

3) Les contrats conclus avec les utilisateurs doivent prévoir la communication à la société, sur des formulaires de déclaration établis par elle, de renseignements appropriés sur les œuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. La société organise le contrôle des utilisations.

4) La société perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats qui découlent des déclarations d'utilisation ou qui correspondent à ses propres contrôles.

5) Les membres doivent faire une déclaration à la société sur un formulaire établi par elle et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'œuvre, de ses auteurs et, le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs ou ayants droit.

6) Les redevances perçues sont réparties . . . fois par an, conformément aux déclarations d'utilisation des œuvres et de titularité des droits sur ces œuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'administration.

7) Le montant nécessaire des dépenses à encourir par la société dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, sur les sommes perçues ou obtenues. Sur ces sommes, un montant supplémentaire peut être prélevé au profit du fonds social et culturel dans les limites fixées par le Conseil d'administration à des fins de sécurité sociale et pour la promotion de la créativité nationale.

8) Toutes autres modalités relatives aux principes énoncés ci-dessus sont fixées dans les règlements appropriés établis par le Conseil d'administration.

#### Article 14

##### *Activités de promotion et d'information*

1) Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 3.xv), la société fournit aux utilisateurs étrangers tous renseignements nécessaires sur les auteurs ou leurs ayants droit, les éditeurs, le titre et la teneur des œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur détenu par un de ses membres.

2) Les utilisateurs nationaux désirant utiliser des œuvres étrangères doivent s'adresser à la société pour obtenir les droits nécessaires; les demandes des utilisateurs étrangers concernant des œuvres nationales doivent être adressées à la société qui, dans l'un et l'autre cas, apporte son concours dans la conclusion de contrats.

[3) La société accomplit également les fonctions d'un Centre national d'information sur le droit d'auteur.]

#### Article 15

##### *[Administration de l'utilisation des œuvres du folklore national]*

1) Sans préjudice des attributions dévolues par la loi à d'autres organismes, la société est habilitée à recevoir les demandes d'autorisation d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les œuvres du folklore national protégées par le droit d'auteur. Elle entre en contact avec lesdits organismes afin d'examiner avec eux les possibilités et les conditions d'octroi d'une telle autorisation. L'autorisation ou le refus motivé doit être communiqué par écrit au requérant.

2) La société perçoit, au titre du droit d'auteur, pour l'utilisation des œuvres du folklore national du (nom du pays) des redevances calculées selon le règlement de perception et sans préjudice d'autres redevances

que les organismes de conservation et de préservation seraient habilités à percevoir à d'autres titres. Ces redevances sont affectées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en (nom du pays).]

#### Article 16

##### *Ressources du Fonds social et culturel*

Les ressources du Fonds social et culturel comprennent notamment:

i) les prélèvements opérés dans les limites fixées par le Conseil d'administration sur les sommes perçues ou obtenues;

ii) les donations, legs ou autres;

iii) les sommes dont la répartition individuelle à des titulaires de droits d'auteur s'avère techniquement impossible;

[iv] les sommes retenues en application de l'article 15.2);]

[v] les sommes provenant de l'application du système du « domaine public payant »;]

vi) les intérêts résultant du placement des ressources mentionnées aux alinéas précédents.

#### Article 17

##### *Reddition et vérification des comptes*

1) A la fin de chaque exercice, la société établit un bilan annuel ainsi qu'un rapport de gestion.

2) Ce bilan et ce rapport de gestion doivent être soumis à l'Assemblée générale annuelle qui, après approbation, donne quitus au Conseil d'administration pour la gestion écoulée.

#### Article 18

##### *Durée*

1) La durée de la société est fixée à . . . ans à compter de la date de la réunion de la première Assemblée générale constitutive.

2) A l'expiration de la période en cours, cette durée sera prorogée de plein droit, pour une période identique, dans les conditions prévues par la législation nationale.

#### Article 19

##### *Dissolution*

1) La société peut être dissoute avant l'expiration de la période de . . . ans prévue par l'article 18.1) des présents statuts [et après approbation de l'autorité de surveillance.]

2) Cette dissolution intervient après un vote acquis par les . . . % des membres convoqués en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer uniquement sur l'opportunité de cette dissolution [ou par un acte de l'autorité de surveillance.]

3) En cas de dissolution, l'affectation de l'actif net de la société est faite conformément à la législation nationale en vigueur en (nom du pays).

## ANNEXE II

## Liste des participants

## I. Membres du Comité

Arabie saoudite: M.S. Al Mussfer. Autriche: R. Dittrich. Chine: R. Shen. Espagne: M.T. López-Cortón Fernandez. Gabon: P.-M. Dong. Haute-Volta: S.O. Traore. Honduras: M.I. Romero; J. Ritter. Hongrie: M. Ficsor. Inde: M.M. Singh; L. Puri. Indonésie: R. Tanzil. Italie: A. Mathis. Japon: K. Sakamoto. Koweït: S. Bseiso. Madagascar: S. Rabearivelo. Maroc: N. El Hoummani. Mexique: V.C. Garcia-Moreno. Philippines: A.L. Catubig. République de Corée: Y.-M. Kim. République dominicaine: A. Bonetti. Tanzanie: E.E.E. Mtango. Union soviétique: G.L. Kolokolov; A. Turkin.

## II. Observateurs

## a) Organisations intergouvernementales

Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL): G. Nsanzumuco. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. Derradji. Organisation de la conférence islamique (OCI): M. Halfaoui. Organisation de l'Unité africaine (OUA): D. Ramasawmy.

## b) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des critiques d'art (AICA): V. Anker. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): N. Ndiayé. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): N. Ndiayé. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): N. Ndiayé. Fédération Internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): E. Thompson. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla.

## III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); G. Boytha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

A. Amri (*Juriste principal, Division du droit d'auteur*).

## Conventions administrées par l'OMPI

### Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

#### CHILI

##### Ratification

Le Gouvernement de la République du Chili a déposé, le 14 novembre 1983, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi entre en vigueur à l'égard du Chili le 14 décembre 1983.

Notification Nairobi N° 17, du 16 novembre 1983.

#### TOGO

##### Ratification

Le Gouvernement de la République togolaise a déposé, le 8 novembre 1983, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi entre en vigueur à l'égard du Togo le 8 décembre 1983.

Notification Nairobi N° 16, du 11 novembre 1983.

## Réflexions sur l'avenir du droit d'auteur

### Le droit d'auteur est-il anachronique?

André KEREVER \*

Cette question, malheureusement, doit être posée.

Incontestablement, le droit d'auteur est actuellement en crise, du moins au sens étymologique restreint du terme, c'est-à-dire celui d'un changement, qui ne contient en lui-même, aucune connotation optimiste ou pessimiste. Il faut se demander s'il s'agit d'une crise de vieillesse, de décadence, auquel cas la question posée devrait recevoir une réponse positive, ou d'une crise d'évolution marquant le passage à un nouvel état.

Pour tenter de justifier un choix entre ces deux hypothèses, on rappellera en introduction quelques manifestations de la crise du droit d'auteur. Cette introduction sera suivie d'une analyse de ses causes. Dans une seconde partie, seront évoquées quelques considérations qui justifient une réponse négative à la question posée, si du moins certaines conditions sont remplies; et, en conclusion, on essaiera de dégager la contribution que peut apporter le juriste en faveur d'une évolution positive du droit d'auteur.

Cette démarche doit beaucoup à de précédentes et brillantes études conduites par d'éminents juristes que je ne citerai pas de crainte de pécher par omission. Je ferai toutefois une exception pour l'essai de notre ami Fernay (« Grandeur, misère et contradictions du droit d'auteur », RIDA 1981, vol. 109) dont nous pleurons la récente disparition.

#### La crise — ses manifestations

Dès 1886, l'élaboration des Actes successifs de la Convention de Berne a dû affronter l'impact d'innovations affectant les conditions techniques de la diffusion des œuvres de l'esprit. Jusqu'en 1948, les Actes conventionnels ont pu appréhender sans difficultés majeures l'application des inventions aussi importantes que la reproduction mécanique sonore, la cinématographie et la radiodiffusion-télévision. Mais l'accélération du rythme des innovations techniques qui, depuis les années 60, révolutionnent le domaine de l'audiovisuel (enregistrement vidéo, câbles et satellites) puis celui de l'écrit (reprographie, mémori-

sation sur ordinateur et restitution du mémorisé) pose au droit d'auteur des problèmes imparfaitement résolus.

Sans insister sur le problème de la reprographie, innovation technique qui ne porte pas nécessairement ni principalement sur des œuvres protégées, on sait que les réunions d'experts, convoquées dès 1977 à l'initiative de l'OMPI et de l'Unesco, sur la reproduction vidéo (disques ou cassettes) pour usage privé et sur la distribution par câble, ont débouché sur la conclusion partielle, donc insuffisante, que le texte de la Convention de Berne issu des Actes de Bruxelles et de Stockholm-Paris contenait des règles assez adéquates pour rendre inutile d'envisager une révision de la Convention, mais que ces règles générales étaient trop générales pour fonder une protection conventionnelle et ne pouvaient être honorées que par les législations nationales. La même appréciation a été formulée sur l'Acte de Paris de la Convention universelle dont la portée a été estimée identique à celle de la Convention de Berne, malgré une rédaction différente.

Il est inutile de se dissimuler que les experts n'ont pu dégager des vues communes sur le contenu de ces législations nationales qui devraient appliquer concrètement les principes conventionnels. On sait aussi que les experts qui sont en faveur de règles efficaces dans la protection de l'auteur ne réussissent pas toujours à convaincre leur législateur national. En 1983, seulement quelques Etats (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Congo et Hongrie) avaient adopté des législations appropriées concernant les enregistrements audiovisuels pour usage privé.

S'agissant de l'utilisation d'œuvres protégées par ordinateurs, les experts se sont assez facilement mis d'accord sur les problèmes de mémorisation (l'inscription en mémoire met en jeu le droit de reproduction pour autant que le texte mis en mémoire est lui-même une œuvre protégée). En revanche, les opinions sont plus hésitantes en ce qui concerne la récupération ou la restitution du matériel mémorisé, et les intéressés demeurent quelque peu perplexes devant le caractère transnational de la circulation des textes ainsi mémorisés et restitués.

\* Membre de la Commission de la propriété intellectuelle (France).

L'OMPI et l'Unesco (Division du droit d'auteur) s'étaient justement inquiétés, dès la fin des années 60, des conséquences de la transmission par satellites spatiaux de signaux porteurs d'œuvres protégées sur les droits des auteurs de ces œuvres. Faute d'un consensus international, le problème ainsi posé a été, il faut bien le dire, esquivé, même si cet échec est marqué par la signature — et quelques ratifications — de la Convention de Bruxelles de 1974. Si utile qu'il soit, ce nouvel instrument international ne porte que sur des aspects très marginaux des problèmes mis en œuvre par l'utilisation de satellites spatiaux et ne résout aucun problème de droit d'auteur. Et la conjonction des satellites et des câbles va donner naissance à des situations nouvelles d'une complexité redoutable, dont la solution juridique — au point de vue du droit d'auteur — est toujours entachée d'incertitude.

S'agissant précisément de la distribution par câble, les deux organisations internationales s'occupant de droit d'auteur, ainsi que le Conseil de l'Europe, n'ont pas manqué d'attirer l'attention des Etats sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur par cette nouvelle technique. En particulier, l'OMPI a déployé beaucoup d'efforts pour approfondir les problèmes soulevés notamment par la distribution câblée de programmes télévisés. La réunion d'un groupe d'experts indépendants, la contribution apportée au Conseil de l'Europe à propos de l'incidence du câble sur l'application de l'Arrangement européen de Strasbourg pour la protection des émissions de télévision témoignent de la qualité et de la constance de ces efforts. Or, le cycle des réunions d'experts qui a débuté depuis plusieurs années débouche, en 1983, sur une impression assez décourageante. Il semble que l'élaboration de règles communes en matière de distribution par câble, même limitées à des Etats très proches par la géographie, leur culture et leur système politico-économico-social, ressemble étrangement à la construction de la tour de Babel. Les experts gouvernementaux concernés, c'est-à-dire les juristes, magistrats ou fonctionnaires représentant des Etats adhérents à l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne, ou qui en admettent les principes essentiels dans ce domaine — ces experts qui, indépendamment de leurs fonctions officielles, sont connus pour leur adhésion personnelle aux principes généraux du droit d'auteur — ne parviennent pas à trouver un langage commun à propos du câble. Il est quelque peu déroutant d'entendre invoquer, dans ces discussions, des notions comme celles de « zone de réception directe », ou de « zone de service » qui non seulement sont intrinsèquement imprécises, mais sont étrangères, non pertinentes, par rapport à l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne issue de l'Acte de 1948.

Force est de conclure de ces incertitudes, et même de ces divergences, que le droit d'auteur classique,

fondé sur le monopole du droit exclusif de l'auteur sur les différents actes d'exploitation de son œuvre, intègre mal toutes les récentes innovations techniques et, en l'absence de clarifications législatives au niveau des Etats parties aux conventions, ne donne que des réponses hésitantes ou incertaines à deux questions fondamentales: 1. L'utilisation des nouvelles techniques est-elle un acte d'exploitation? 2. En cas de réponse affirmative, comment le droit d'auteur doit-il être exercé?

L'incertitude des réponses à ces questions est un signe de la crise du droit d'auteur. Mais quelles en sont les causes? Certains n'hésitent pas à répondre: le droit d'auteur est né avec la « galaxie Gutenberg ». Il s'affaiblit avec l'éclipse de cette galaxie, avec le recul de l'imprimé, au profit de l'image et du son, comme véhicule normal du message culturel.

C'est précisément ce diagnostic dont il faut apprécier la justesse.

### *1. Les causes de la crise*

1. Pour les comprendre, un rappel historique de la formation du droit d'auteur classique est nécessaire.

Même si la spécificité de ce droit, et notamment la juxtaposition d'éléments patrimoniaux et moraux, peut être décelée à l'état embryonnaire dès l'antiquité gréco-latine, on conviendra que sa naissance effective est ultérieure et doit être assignée au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec l'intervention de la loi britannique dite « Acte de la Reine Anne » (10 avril 1710) et les décrets français des 13-19 octobre 1791 (droit de représentation) et des 19-24 juillet 1793 (droit de reproduction). A cette époque, ces deux pays virent, avec un certain décalage, un bouleversement des rapports de production, une évolution des idées et une transformation de la société. Aux rapports d'inégalité sociale et de corporatisme économique de l'ancien régime féodal succèdent des rapports d'égalité juridique et d'inégalité économique au profit de l'entrepreneur capitaliste, associés au libéralisme économique. L'évolution des idées permet d'affranchir leur expression du cadre rigide imposé par la religion et la tradition.

L'évolution de la société débouche sur une amorce de ce que nous appellerons une société de consommation — dont demeure encore exclue une grande partie de la population — au sein de laquelle l'activité de création intellectuelle et artistique peut se voir reconnaître une utilité sociale.

Ainsi peuvent naître des rapports juridiques entre le créateur et son public par l'intermédiaire obligé de l'entrepreneur qui organise la diffusion ou la distribution.

Grâce au droit exclusif conféré au créateur sur sa création, l'auteur est juridiquement l'égal de l'entrepreneur à qui il peut librement transférer par contrat les droits dont il est investi par la loi. Enfin intervient

un quatrième partenaire: la société elle-même dont les intérêts sont pris en compte en limitant dans le temps les droits exclusifs de l'auteur.

La consécration formelle du droit d'auteur engendre une véritable révolution dans le processus économique de la création littéraire et artistique tel qu'il s'était perpétué jusqu'à la Renaissance. La création s'opérait alors non pour le public, mais pour l'agrément du Prince mécène.

Dans le domaine de l'écrit, où l'invention de l'imprimerie permet la multiplication du nombre d'exemplaires d'une même œuvre, et, par suite, leur dissémination publique, la création n'est pas considérée comme une fin en soi, car les éditeurs-imprimeurs s'occupent principalement de la reproduction des textes sacrés, ou des grands auteurs de l'antiquité gréco-romaine. On a parfois regardé les privilèges royaux d'exclusivité accordés aux éditeurs-imprimeurs comme l'embryon du droit exclusif de l'auteur. C'est un rapprochement qui n'est que partiellement exact. Le privilège accordé discrétionnairement par le Prince à un éditeur-imprimeur qui entend éditer les œuvres de Plutarque ou d'Aristote — hypothèse beaucoup plus fréquente au XVI<sup>e</sup> siècle, ou même au XVII<sup>e</sup> siècle, que l'édition de textes contemporains — est essentiellement une protection de l'investisseur contre ses concurrents.

Le rappel de ces faits bien connus montre l'importance des aspects techniques de la diffusion sur la maturation du droit d'auteur. La trilogie « auteur-entrepreneur de spectacles-public » existait, sinon depuis Sophocle (la représentation avait alors un caractère sacré) du moins depuis Plaute pour se prolonger sans grand changement juridique jusqu'à Beaumarchais, en passant par Shakespeare et Molière. Et surtout l'existence de cette trilogie n'a pas, et n'aurait pu déboucher sur le droit exclusif de représentation sans l'impulsion déterminante de la diffusion du texte écrit par le procédé de l'imprimerie. Il en est de même *a fortiori* pour la protection des œuvres plastiques et picturales, pour lesquelles la distinction entre la propriété du support matériel — de l'objet d'art — et la propriété incorporelle des formes et des couleurs est plus difficile à concevoir.

En effet, l'activité d'éditeur-imprimeur qui nécessite l'achat de matériel — l'investissement — a suscité une protection par un privilège d'exclusivité, dont la nature, à l'origine, était purement industrielle. Le privilège de l'éditeur-imprimeur a gagné, si l'on peut dire, ses lettres de noblesse; il s'est épuré en trouvant sa source, sa cause juridique, dans la concession du droit exclusif de l'auteur, concession négociée « librement » entre parties juridiquement égales.

Ainsi les débuts du droit d'auteur classique en Angleterre et en France montrent l'importance des techniques de diffusion dans la formation du droit classique. C'est l'invention de l'imprimerie qui, bien

que n'intéressant que les œuvres écrites, a fini par déterminer la structure du droit applicable à l'ensemble des œuvres de l'esprit, structure fondée sur un monopole accordé au créateur, concédé par contrat à l'entrepreneur de diffusion-distribution, et qui permet de rentabiliser l'activité de ces entreprises.

2. Le processus économique de création et de diffusion des œuvres de l'esprit s'est évidemment modifié, dans le sens d'une complexité accrue, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle.

Si, dans les pays industrialisés occidentaux, les rapports de production demeurent fondés, en général, sur l'appropriation privée des moyens de production et sur le marché, il serait banal de rappeler les profondes transformations subies par ces rapports (prise en compte des aspects sociaux de l'économie, intervention de l'Etat, création de puissantes organisations de travailleurs). Il faut en revanche insister sur l'élargissement et la diversification du processus économique de création et de diffusion des œuvres de l'esprit.

Les sociétés contemporaines — au moins celles des pays développés — sont des sociétés de consommation auxquelles participent presque toutes les couches de la population. Les consommations culturelles sont une des composantes de la consommation globale dans la mesure même où les besoins matériels de la société peuvent être satisfaits.

La « consommation culturelle » ne parvient à ses destinataires qu'à travers des supports techniques de plus en plus perfectionnés. A l'imprimé, à la reproduction mécanique sonore, au cinéma et à la radio-diffusion s'ajoutent la reproduction magnétique et la distribution de programmes (ou d'œuvres) par vecteurs électroniques véhiculés par satellites et câbles. La mise en œuvre de ces techniques a suscité la naissance d'« industries culturelles », étroitement associées à la création elle-même (cinéma, *show business*).

Les industriels sont des investisseurs soucieux de rentabilité à travers un marché qui se mondialise et qui, pour organiser cette diffusion, doivent négocier avec des sociétés d'auteurs. Le dialogue auteur-entrepreneur, qui est au cœur du droit d'auteur ainsi que le montre l'histoire, se déroule dans des conditions bien différentes de celles du XIX<sup>e</sup> siècle. A l'éditeur-imprimeur s'ajoute ou succède l'entreprise multinationale qui fabrique les « vecteurs » de la circulation culturelle. A l'auteur individuel succède la société d'auteurs détentrice des droits sur un ensemble d'œuvres, un répertoire.

Précisons davantage l'impact de ces nouvelles conditions techniques et économiques de la création et de la circulation culturelle.

a) On notera dès l'abord que l'importance même du marché culturel et des investissements mis en œuvre suscite une activité de « piraterie » de biens

culturels. Il s'agit de la fabrication et de la distribution de supports contrefaits par lesquels des industriels peu scrupuleux font l'économie des investissements réalisés par autrui, en éludant de surcroît tous les droits incorporels relatifs aux œuvres ou prestations piratées.

L'initiative de l'OMPI, qui a organisé en 1981 un colloque sur ce phénomène, a permis d'en mesurer l'ampleur.

Il faut bien distinguer entre la piraterie qui viole manifestement toute légalité et ne pose donc aucun problème d'ordre juridique au droit d'auteur, et les questions de la copie privée qui soulèvent une controverse juridique bien précise sur la portée exacte de l'exception pour usage privé. Mais l'importance mondiale de la piraterie permet de mesurer indirectement la fragilité de ce que l'on appelle la propriété littéraire et artistique. Cette propriété est abstraite et dépend de la frontière tracée par le législateur entre les opérations soumises au droit d'auteur et les opérations libres de ce droit. Le respect de cette frontière légale dépend donc de la vigueur et de la rapidité de l'intervention du magistrat gardien de cette frontière abstraite entre le licite et l'illicite et des policiers qu'il commet. Mais les sociétés modernes engendrent toutes sortes de délinquances qui sollicitent l'intervention de la justice et de la police. La part d'attention, de temps et de moyens que peut accorder l'appareil répressif à la piraterie des œuvres de l'esprit dépend donc, concrètement, du degré de réprobation que manifeste la société à l'égard de cette activité coupable. Et force est de reconnaître que nos sociétés accordent parfois une certaine indulgence aux pirates dans la mesure où ces derniers sont à même, pour d'évidentes raisons, d'offrir des prix plus compétitifs que ceux pratiqués par le commerce régulier.

b) Si personne ne conteste l'illégalité de l'activité de piraterie, c'est un fait que les nouvelles techniques rendent plus malaisée la distinction juridique entre opérations licites et illicites du point de vue du droit d'auteur.

Les nouvelles techniques rendent en effet possible la « miniaturisation » des procédés de reproduction. Chaque particulier est mis en mesure, grâce à un matériel léger, de fabriquer ses propres reproductions sonores et visuelles à partir de supports vierges.

A l'autre extrémité de la chaîne de diffusion, le satellite spatial, associé au câblage, permet l'instantanéité et l'ubiquité de la diffusion d'un programme d'œuvres, à l'échelle d'un continent, sinon de la planète.

Dans les deux cas, la notion de « public » indispensable à la construction juridique constitutive du droit d'auteur s'évanouit, ou se dilue.

D'un côté, l'exception classique du droit de reproduction en cas d'usage privé prend une importance telle qu'elle « ouvre une brèche », pour re-

prendre les termes de la Cour de justice des Communautés européennes, « dans la protection » classique accordée aux auteurs.

La Conférence diplomatique de Stockholm en 1967 a bien pris conscience de l'importance de cette brèche et s'est efforcée de la colmater, encore qu'à l'époque on pensait davantage à la reprographie qu'à la reproduction privée audiovisuelle, aux conséquences beaucoup plus redoutables. La Conférence a réagi en adoptant le deuxième alinéa de l'article 9 de l'Acte de Stockholm-Paris de la Convention de Berne. Mais la parade est imparfaite et la rédaction adoptée traduit l'embarras de la Conférence diplomatique. La rédaction du deuxième alinéa: i) renonce, en effet, à édicter une règle générale assez précise pour la rendre applicable par elle-même et laisse ce soin aux législations nationales; ii) renonce à caractériser les exceptions autorisées par leur nature sinon par l'indication vague que ces exceptions ne peuvent être admises que dans des « cas spéciaux » et iii) tente de pallier ces carences en définissant les exceptions autorisées par leurs conséquences sur les droits patrimoniaux des auteurs, ce qui revient à dire qu'une opération peut être licite par sa nature et en elle-même, et devenir illicite par la fréquence de son emploi.

On ne reviendra pas sur le fait aussi connu que décourageant que peu de législateurs nationaux ont tiré les justes conséquences de ce que la copie magnétique pour usage privé est devenue un des modes normaux d'exploitation des œuvres audiovisuelles et qu'elle est ainsi manifestement en dehors des « cas spéciaux » autorisés par l'alinéa 2) de l'article 9 de la Convention.

A l'autre extrémité de la notion de « public » il se produit un tel accroissement de ses dimensions — puisque le couplage satellite-câble permet la diffusion instantanée à l'échelle d'un continent — qu'aucun diffuseur ne consent à se considérer comme responsable à l'égard des auteurs d'une telle masse de « consommateurs » d'œuvres. La notion de public s'effiloche donc par ses deux extrémités. D'une part elle se dilue en une multitude de « consommateurs » individuels; d'autre part elle s'enfle si démesurément qu'il ne s'agit plus de publics mais de populations.

c) Historiquement, le droit d'auteur s'est substitué au mécénat princier pour assurer une base économique adéquate à la création littéraire et artistique.

Or, depuis une ou deux décades, le lien entre la création et le droit d'auteur est perdu de vue dans la conscience sociale et politique. Deux manifestations récentes de cet affaiblissement paraissent très caractéristiques.

On sait qu'en 1982 s'est réunie à Mexico la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, connue parfois d'après son sigle de « Mondiacult ». Cette conférence s'est évidemment penchée sur l'étude des conditions matérielles susceptibles de favoriser la

création. Tout en préconisant un développement des « industries culturelles », la conférence a recommandé une action de formation des créateurs et l'amélioration de leur situation matérielle. A cette fin elle a suggéré une action par l'octroi de bourses, l'organisation de stages et de séjours à l'étranger, la multiplication des échanges et des voyages pour favoriser une intercommunication des cultures. Tous ces conseils sont bienvenus et parfaitement raisonnables. Mais il est très surprenant de constater qu'aucune délégation nationale, aucune résolution ou document issu de la conférence elle-même ne mentionne le droit d'auteur comme élément susceptible d'influencer la situation matérielle des créateurs, ni d'ailleurs les droits voisins comme moyen de favoriser les « industries culturelles » dont le développement souhaitable avait pourtant retenu l'attention de la conférence. Or des recommandations tendant au renforcement de la protection par le droit d'auteur, ou à une application plus rigoureuse — ou même tout simplement effective — des législations existantes n'auraient pas été sans intérêt. Evoque-t-on l'amélioration de la situation des travailleurs sans mentionner le niveau des salaires?

Une autre manifestation de la déconnection entre droit d'auteur et création peut être trouvée dans une déclaration officielle française à propos des projets de câblage de plusieurs millions de foyers. L'homme politique auteur de cette déclaration après avoir constaté l'importance des progrès techniques concernant les infrastructures (les fibres optiques, la télématique) note très justement que si le « contenant » ou le « tuyau » est techniquement au point, il convient de s'inquiéter du « contenu », c'est-à-dire des « messages », des programmes qui seront adressés au public par ces « tuyaux » si perfectionnés et si performants. Mais il est significatif que cette préoccupation si judicieuse soit présentée comme un souhait de voir développer « les industries de programmation ». Certes, il est vrai que les activités de programmation ont un aspect industriel — l'industrie cinématographique en témoigne. Mais n'évoquer que cet aspect industriel revient à oublier ou ignorer que les programmes sont constitués par des œuvres qui doivent être intellectuellement créées. C'est à peu près comme si l'on qualifiait la littérature d'industrie de l'édition.

Pourquoi la justification historique du droit d'auteur comme moyen d'existence des créateurs est-elle non pas niée, mais à tout le moins perdue de vue? On peut suggérer quelques explications.

Tout d'abord, l'effet de ces nouvelles techniques est de multiplier les modes d'utilisation d'une même œuvre. Le film cinématographique projeté en salle publique sera inclus dans un programme télévisé, puis câblé. Il sera édité sous forme de vidéodisque ou vidéocassette. Ceux qui assurent ces utilisations secondaires auront naturellement tendance à puiser dans le stock existant des utilisations primaires. Pour

eux, la confection de programmes sur des supports leur paraît dépendre davantage de la circulation des œuvres existantes que de la création d'œuvres nouvelles.

En deuxième lieu, il faut bien être conscient que les conditions de la création ont bien changé depuis l'époque où Le Chapelier, rapporteur des décrets français de 1791-1793, pouvait qualifier les droits du créateur sur sa création de « la plus sacrée et la plus personnelle des propriétés ». Cette qualification pécherait par une emphase un peu comique si on l'appliquait aux films « X », ou à l'ambiance plus ou moins musicale déversée par la sonorisation des lieux publics. Devenue objet de consommation, et souvent objet très banal, l'« œuvre de l'esprit » a perdu, par certains de ses aspects, de sa noblesse antérieure. Elle se banalise et la création tend à ressembler à un « produit » comme un autre. D'ailleurs, le public, récepteur de l'œuvre, a du mal à en identifier le créateur. C'est plus souvent l'interprète, et non le compositeur ou le parolier, qui se voit crédité de la paternité d'une chanson à la mode.

En troisième lieu, on observera que, si le droit d'auteur n'est plus perçu par la société comme le salaire du créateur, il est en revanche considéré de plus en plus comme un objet de commerce, un avantage dont se prévaut le commerçant ou l'industriel cessionnaire des droits.

On a vu qu'à l'aube du droit d'auteur, les mécanismes de cession des droits avaient permis de reconstituer sur une base plus légitime et plus noble le privilège d'exclusivité de l'éditeur. Depuis lors, le droit d'auteur n'a cessé de rencontrer le problème de savoir si le droit d'auteur est un avantage spécifique du créateur personne physique, ou peut être approprié par une entreprise industrielle ou commerciale qui distribue les œuvres créées par ses salariés. Les réponses varient selon les droits nationaux, mais tiennent compte des réalités économiques même lorsque le législateur demeure attaché au caractère personnel, lié au créateur personne physique, du droit d'auteur. Dans ces derniers pays, certains en viennent à considérer le droit d'auteur avec une certaine méfiance, dans la mesure où ce droit leur apparaît comme une hypocrite construction juridique tendant à conférer à des commerçants un monopole d'exploitation dont la seule justification théorique réside dans le lien personnel qui unit le créateur à sa création. Le sentiment négatif ne peut qu'être renforcé par des pratiques telles que celles de la co-édition.

Cette appréciation négative a reçu un certain écho dans le colloque sur la piraterie organisé par l'OMPI. Certes, aucune voix ne s'est élevée pour légitimer, ni même pour excuser la piraterie. Mais il a été soutenu que les industriels dont les droits sont lésés par la piraterie (et ces droits sont soit des droits d'auteur concédés, soit des droits voisins, soit des autorisations accordées en vertu du droit exclusif de l'auteur)

devraient se souvenir qu'ils ont largement utilisé, sinon pillé le folklore du tiers monde et qu'ils ont contribué à engendrer une culture cosmopolite et uniforme qui a refoulé les cultures locales. La piraterie ne serait que la conséquence de la réussite trop éclatante de la diffusion de cette culture qui voit le même « tube » joué à Palavas-les-Flots, comme à New York, Hong Kong, etc., pourquoi poursuivre cette énumération? En résumé, le droit d'auteur ne serait qu'un élément commercial du *show business*.

d) L'affaiblissement de la justification historique du droit d'auteur peut déboucher sur une véritable mise en accusation. Le droit d'auteur, tel le privilège du noble obligeant ses serfs à utiliser le four ou le moulin seigneurial, tel le monopole des corporations de métiers excluant toute activité professionnelle en dehors de son cadre, ferait obstacle à la libre circulation des connaissances, des informations et autres messages culturels.

Le procureur tient à peu près ce discours: « Les nouvelles techniques de communication permettent l'instantanéité et l'ubiquité de la circulation des programmes ainsi que l'appropriation individuelle des programmes enregistrés. Le public a le droit de bénéficier pleinement de ces nouvelles techniques, d'autant plus qu'elles servent à la diffusion des informations et de la culture. Les exigences légitimes du public — donc l'intérêt général — seront méconnues si chacune des multiples utilisations d'une même œuvre est soumise à l'autorisation d'un ayant droit. Cet obstacle est d'autant plus redoutable que le droit opposable est exclusif, monopolistique, discrétionnaire, et que chaque programme est composé de plusieurs œuvres protégées auxquelles s'applique un réseau complexe de droits qui s'enchevêtrent. De plus, sur le plan économique, les redevances de droit d'auteur, qu'elles résultent d'une licence volontaire ou non, alourdissent le coût supporté finalement par les consommateurs et sont donc un obstacle supplémentaire à l'accès de tous à la culture ».

Bien entendu, ce discours n'a jamais été tenu *expressis verbis*. Mais ceux qui fréquentent les réunions internationales de droit d'auteur reconnaîtront aisément dans ces propos imaginaires le fond des arguments de certains utilisateurs adversaires du droit d'auteur.

Cette argumentation agit en complémentarité avec l'attitude d'une partie de la classe politique qui, d'une manière plus ou moins explicite, voit l'avenir de la création littéraire et artistique dans le retour à un néo-mécénat, assuré non plus par le Prince mais par des collectivités publiques ou privées. Ce sentiment, encore diffus, sous-tend implicitement la philosophie qui a inspiré les points de vue exprimés dans le cadre de la conférence « Mondiacult » de 1982 sur la création. Le créateur, dûment formé professionnellement, comme tout travailleur protégé par un statut social adéquat, assuré de ses moyens d'exis-

tence, reçoit des commandes de la part de la collectivité mécène. Une fois la commande payée, l'auteur-créateur est rempli de ses droits et l'œuvre appartient à la collectivité qui entretient le créateur, et circule alors « librement » au bénéfice de la société toute entière.

Affaibli par des causes objectives et contesté par certains, le droit d'auteur est-il anachronique?

A notre avis, cette question ne peut appeler qu'une réponse négative, pour plusieurs motifs dont certains nous paraissent devoir être développés.

## II. Actualité et universalité du droit d'auteur

1. La crise subie par le droit d'auteur résulte en grande partie de la confusion créée dans les esprits par le transfert du bénéfice des droits d'auteur, du créateur vers des entreprises commerciales. Les intérêts des entreprises peuvent être respectables; ils n'ont pas la noblesse qui s'attache à la protection de la création.

La confusion est accrue du fait que dans la trilogie auteur (créateur)-entreprise-public, le chaînon des entreprises se scinde en deux groupes antagonistes.

D'une part, des entreprises associées plus ou moins étroitement à la création-édition-programmation et production (cinématographique ou télévisuelle) cessionnaires des droits d'auteur, ou d'autorisations d'auteurs, ou même bénéficiaires à titre originaire de droits d'auteur.

D'autre part, dans le domaine audiovisuel, des industries d'infrastructure ou de supports. Ces industries fabriquent des « tuyaux », des « contenant », qu'il s'agit de remplir par des programmes composés en grande partie d'œuvres protégées.

Ces deux groupes d'industriels ont évidemment des intérêts divergents à l'égard du droit d'auteur. La modernisation du droit d'auteur nécessitée par la naissance des nouvelles techniques de l'audiovisuel n'apparaît trop souvent que comme un conflit entre deux catégories d'industries. Bien évidemment les industries d'infrastructure ne manquent pas d'invoquer les droits des consommateurs pour éluder les droits d'auteur et ces arguments recueillent une certaine audience de la part de la classe politique, dans la mesure où il ne s'agirait que d'arbitrer entre intérêts commerciaux antagonistes.

Cette approche est fautive ou, à tout le moins, incomplète car elle méconnaît la véritable nature du droit d'auteur qu'il appartient au juriste de rappeler.

Le droit d'auteur procède d'une double nature. Il comprend non seulement des aspects patrimoniaux — qui font précisément le conflit entre les deux groupes d'industriels auxquels nous faisons allusion — mais aussi des aspects moraux. Si les textes spécifiques de droit d'auteur imprégnés de tradition britannique ne contiennent pas, contrairement au droit

français, de référence explicite au droit moral, il ne faut pas oublier que l'équivalent de ce droit moral peut être trouvé dans la *common law*. Car le droit d'auteur est, fondamentalement, une des branches du droit de la personnalité, assorti de prolongements patrimoniaux.

Le droit d'auteur n'est que le droit de la personne sur sa création intellectuelle, considéré comme le prolongement de la projection de la personnalité du créateur. Comme l'a énoncé dans une belle et brève formule une cour d'appel française le 26 mars 1849: « la protection du droit d'auteur a pour but de consacrer le droit de l'homme sur sa pensée ». Définition magnifique de concision, sous la seule réserve qu'elle doit viser non la pensée elle-même mais l'*expression* de la pensée.

Les aspects patrimoniaux dérivent tout naturellement des droits de la personne sur l'expression de sa pensée. Il ne s'agit pas seulement de récompenser une activité inventive, mais de refléter le lien intime qui existe entre le créateur et les mots, les musiques, les images et les formes qui en sont issus. A chaque utilisation de l'œuvre, c'est en quelque sorte la personne du créateur qui se trouve mise à la disposition de l'auditeur, du spectateur, du lecteur. Il en résulte un principe simple et clair: toute utilisation de l'expression littéraire ou artistique d'une personne est soumise au contrôle de cette personne quels que soient le rang ou les modalités techniques de cette utilisation.

Or les droits de la personne — et en particulier ceux de la personne sur sa création — bien loin d'être anachroniques, sont très actuels. Leur reconnaissance constitue une conquête sociale au même titre que les droits progressivement reconnus aux travailleurs salariés tout au long du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle. Des droits de cette nature ne peuvent trouver d'autres limitations que celles imposées par l'intérêt supérieur de la société.

Mais, dira-t-on, cette analyse est théorique, car, dans la réalité concrète, ces droits de la personne sont invoqués par des entreprises commerciales dont la finalité est le profit.

Sur cet aspect du glissement du droit moral aux droits patrimoniaux, il convient d'être réaliste.

On peut contester — et on ne se prive pas de contester — les principes et les mécanismes de l'économie de marché. Mais il serait irrationnel de les accepter dans leur ensemble, soit sur un plan doctrinal, soit comme une donnée de fait, et de les contester sur le seul plan de la gestion des droits patrimoniaux. Le système économique de l'économie de marché implique la transmission des droits patrimoniaux du créateur vers des entreprises qui en sont cessionnaires et peuvent, à leur tour, les opposer aux tiers. Il faut de plus remarquer que les conditions des cessions sont maintenant plus équilibrées dans la mesure où les auteurs se sont groupés en sociétés.

Il est vrai que ces sociétés sont parfois impliquées, avec les entreprises cessionnaires, dans le reproche de dégénérescence du droit d'auteur en banale affaire commerciale.

Incontestablement, les conditions d'exercice du droit exclusif de l'auteur sont profondément transformées si la gestion porte sur un ensemble de droits concernant tout un répertoire d'œuvres. Mais cette transformation n'altère pas la véritable nature du droit exclusif. L'intervention de ces sociétés est non seulement indispensable pour que les conditions de cession des droits soient plus équilibrées en faveur des auteurs, elle est utile au bien commun. La détention des droits sur un répertoire d'œuvres facilite leur circulation et le caractère incontestablement économique de l'activité de ces sociétés les rend passibles de la réglementation générale économique édictée dans un but d'intérêt général.

En résumé, le groupement des auteurs en sociétés et la cession des droits à des entreprises découlent tout naturellement du fonctionnement de l'économie de marché et n'altèrent pas la véritable nature du droit d'auteur, attribut du droit de la personnalité et qui est même une conquête sociale qui doit se perfectionner et non régresser. Les marchands sont peut-être entrés dans le temple de la création. Mais ils y sont avec un titre légitime et, pour les en chasser, il faudrait alors détruire le temple.

2. L'utilité sociale du droit d'auteur consiste à fournir une base économique à la création. Cette utilité persiste à la fin du XX<sup>e</sup> siècle parce que le néo-mécénat ne saurait prendre la relève. Le néo-mécénat joue un rôle utile, sinon un rôle d'appoint, dans les zones de la création d'avant-garde, dans lesquelles la création se mêle à la recherche.

3. Il est enfin remarquable de relever que les menaces qui pèsent sur le droit d'auteur n'ont pas empêché sa mondialisation.

Le droit d'auteur classique est apparu dans des conditions de temps et de lieu très précises. Un tel acte de naissance ne prédispose pas nécessairement à l'universalité et, jusqu'à la seconde guerre mondiale, le droit d'auteur international, incarné par la Convention de l'Union de Berne, instrument administré par les « Bureaux internationaux », était pour l'essentiel une institution d'Europe occidentale qui n'était applicable aux continents africain et asiatique qu'à travers le colonialisme.

Cette situation a changé du tout au tout. Tout d'abord, les principes généraux du droit d'auteur, honorés, à l'origine, dans les seuls pays à économie de marché, sont maintenant reconnus par la communauté des Etats socialistes, bien que ces droits concernent une forme de propriété.

En particulier, l'URSS a rejoint la communauté internationale du droit d'auteur et ses représentants d'Etat, comme ceux de son agence spécialisée, parti-

cupent activement aux réunions internationales du droit d'auteur.

Les justifications idéologiques de l'adhésion du système socialiste ont été analysées dans l'étude de MM. Aurel Benard et György Boytha (« Socialist Copyright Law: A Theoretical Approach », RIDA, juillet 1976). Selon l'étude, le droit d'auteur est d'autant plus acceptable par le système socialiste que l'entreprise de la trilogie auteur-entreprise-public travaille pour le bien commun et non pour le profit. Le droit d'auteur s'en trouve donc épuré et combine harmonieusement les droits de la personne du créateur sur sa création et les droits de la société relatifs à la diffusion de la culture.

L'appréciation des mérites ou démérites respectifs des systèmes d'économie de marché — ou capitalistes — et socialistes est évidemment affaire d'opinion. Mais il est remarquable que le droit d'auteur soit accueilli par les deux systèmes parce qu'il repose sur des valeurs universelles qui ne sont l'exclusivité d'aucun des deux systèmes.

La seconde transformation apparue depuis 1945 réside dans l'extension des principes du droit d'auteur aux pays en développement, et notamment aux pays nouvellement indépendants.

Le droit d'auteur a donc acquis une audience mondiale grâce à la conclusion de la Convention universelle qui permet de relier les Etats-Unis et l'URSS à la communauté internationale du droit d'auteur, ainsi qu'à l'évolution de la Convention de Berne sous la conduite de l'OMPI.

La transformation des « Bureaux internationaux réunis » en « Organisation Mondiale » intégrée peu après dans la famille des organisations spécialisées des Nations Unies constitue une étape d'une importance politique capitale dans le décloisonnement du droit d'auteur.

Avec l'accession des pays anciennement colonisés à l'indépendance, le risque n'était pas théorique de voir la Convention de Berne se replier sur son « noyau » d'Europe occidentale. Une telle orientation a pu même paraître souhaitable à certains, et non sans quelque apparence de raison car on pouvait craindre que les principes généraux du droit d'auteur ne soient sacrifiés aux impératifs, plus ou moins bien compris, du développement du tiers monde.

Avec le recul du temps, on voit que l'orientation mondialiste imprimée par l'OMPI s'est révélée positive. Si, depuis les années 60, l'horizon du droit d'auteur s'est assombri, il semble que cette crise est due beaucoup plus à des facteurs internes aux pays développés d'économie de marché analysés ci-dessus, qu'aux concessions faites aux pays en développement dans les Actes de Paris de 1971 des Conventions internationales.

Si l'évolution « mondialiste » se révèle globalement positive, il serait illusoire de nier que le problème de l'adaptation du droit d'auteur aux pays en

développement a parfois été analysé en termes erronés.

Le contenu du droit d'auteur, les œuvres protégées, a souvent été assimilé à de l'information ou à des connaissances scientifiques et techniques, de telle sorte que des dérogations aux règles générales du droit d'auteur ont été justifiées par le souci de permettre aux pays en développement de bénéficier de transferts de technologie, de « savoir-faire », nécessaires à leur développement. Il s'agit d'un contresens puisque le droit d'auteur ne protège ni idée ni connaissance dans leur substance, mais dans leur expression. Au prix d'une certaine simplification, il est juste de dire que, par le droit d'auteur, seule la forme est soumise au droit exclusif, tandis que le fond est de « libre parcours ». Mais il n'en reste pas moins que le public des pays en développement doit pouvoir accéder dans des conditions qui tiennent compte de leur spécificité aux œuvres protégées et notamment aux œuvres culturelles dont les droits sont détenus par des ressortissants de pays développés. Les Actes de 1971 sont, en ce qui concerne les pays en développement, fondés sur un compromis raisonnable. Les pays en développement ont compris que la négation, ou une limitation excessive, des droits des auteurs tarirait la source de leur propre création et ferait obstacle non à leur développement culturel — car les pays en développement ne sont nullement en état de sous-développement culturel — mais à leur épanouissement dans ce domaine.

Après avoir enregistré avec satisfaction l'adhésion librement décidée aux conventions du droit d'auteur d'un grand nombre de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, il serait évidemment naïf de croire que ces adhésions entraînent *ipso facto* l'application effective des règles du droit d'auteur dans les pays concernés. L'adhésion reflète une position de principe favorable, préalable indispensable, mais non suffisante, à l'application effective. La mise en œuvre concrète des règles conventionnelles requiert d'autres efforts.

A cet égard, on ne peut que saluer la rigueur et la continuité des actions entreprises ou animées par l'OMPI pour obtenir cette mise en œuvre. L'OMPI a efficacement coordonné les efforts des Etats membres de la Convention de Berne en vue d'offrir aux pays en développement un triple concours. En premier lieu, l'élaboration de lois nationales appropriées, c'est-à-dire à la fois conformes aux dispositions conventionnelles et adaptées aux conditions particulières de chaque Etat, et notamment aux impératifs de leur développement. A cet effet, on doit souligner l'intérêt des textes dits « lois modèles » ou « lois types », élaborés avec le concours des experts des pays en développement. En second lieu, la formation de spécialistes de droit d'auteur, juristes et gestionnaires, favorisée par l'organisation de stages. Enfin, l'institution d'une infrastructure administrative appropriée,

c'est-à-dire l'aide à la création de sociétés nationales d'auteurs, de droit public ou de droit privé, dont l'intervention est nécessaire au contrôle effectif de l'utilisation des œuvres ainsi qu'à la répartition des redevances collectées. Ces efforts ont été d'autant plus fructueux qu'ils ont été harmonisés avec ceux de l'Unesco dans sa mission d'administration de la Convention universelle et qui, dans ce cadre, avait pris l'heureuse initiative d'instituer des « Centres nationaux » par lesquels les usagers des pays en développement peuvent trouver des facilités pour identifier les titulaires des droits d'auteur en vue des négociations avec ces derniers.

Que faut-il penser à cet égard de la dualité des organisations internationales compétentes en matière de droit d'auteur? En première approche, on serait tenté de regretter que le droit d'auteur international ne soit pas rassemblé en un seul troupeau sous la houlette d'un seul berger. Mais une réflexion plus attentive permet d'apercevoir plus d'avantages que d'inconvénients à la dualité actuelle. La Convention universelle permet de relier à la communauté internationale du droit d'auteur les deux Etats les plus importants de la planète: les Etats-Unis et l'URSS. Ces deux Etats ne pourraient adhérer à la Convention de Berne qu'à la faveur d'une évolution de leurs législations internes, perspective qui n'est pas nécessairement exclue, mais qui n'est pas actuelle.

Plus important que ce rôle de trait d'union assumé par la Convention universelle, l'intervention des deux Organisations illustre la nature particulière du droit d'auteur, entremêlant des aspects moraux et patrimoniaux. La Convention de Berne et son administration par l'OMPI soulignent plus particulièrement les aspects patrimoniaux des droits d'auteur, symbolisés par le vocable de « propriété » (intellectuelle). La Convention universelle et son administration par l'Unesco rappellent que le droit d'auteur est un droit de la personne humaine considérée dans son activité créatrice, droit fondamental qui ne peut être limité que par l'intérêt général de la communauté humaine. Ces deux éclairages sont complémentaires, et appellent plus la coopération que le double emploi ou la concurrence.

Une analyse réaliste, sans illusion, de l'évolution récente permet, tous comptes faits, de dresser un bilan globalement positif d'une évolution constituée par l'expansion mondiale du champ d'application des deux conventions, avec toutes les réserves que la lucidité commande de formuler sur les imperfections qui subsistent et l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir.

Dans le même sens, il convient d'évoquer la nouvelle loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, de 1976. L'élaboration de cette loi a été placée sous le signe de la confrontation entre les principes généraux du droit d'auteur et l'impact des nouvelles techniques, notamment celles de l'audiovisuel.

Or il est incontestable que la loi de 1976 marque globalement un progrès réel dans le sens du respect du droit d'auteur sur l'ancienne législation de 1909. Même si la loi de 1976 est un texte de compromis, nul ne peut nier que le principe du droit exclusif de l'auteur est largement prédominant dans la loi nouvelle et que les licences non volontaires, de même que les exceptions légales, n'ont qu'un champ d'application restreint.

Si la première puissance industrielle des pays à économie de marché a cru pouvoir moderniser sa loi de droit d'auteur sans l'affaiblir, mais en la renforçant au prix de compromis raisonnables compte tenu du contexte, on peut espérer que si un tel *aggiornamento* devait être entrepris en Europe occidentale, un démembrement du droit d'auteur pourrait être évité face aux nouvelles utilisations des œuvres permises par les innovations techniques de l'audiovisuel. Rappelons toutefois que l'évolution qui a débouché sur la loi de 1976 ne s'est pas produite spontanément. Il faut rendre hommage à l'action de Barbara Ringer, de ses prédécesseurs et de ses successeurs à la tête du *Copyright Office*, ainsi que de ses collaborateurs, lesquels, dans un contexte très difficile, ont pu inspirer une loi nouvelle qui, du point de vue du droit d'auteur, a marqué un progrès.

Ainsi, l'évolution des deux conventions internationales, comme l'intervention de la loi américaine de 1976, bien loin de révéler la décadence ou l'anachronisme du droit d'auteur, montre au contraire que ses principes généraux constituent une valeur de civilisation reconnue par la communauté internationale. Il existe donc un ensemble de motifs pour permettre de penser, sans méconnaître la réalité, que la crise actuelle du droit d'auteur, dont il ne faut pas sous-estimer la gravité, est une crise de changement, d'adaptation et non une crise de décadence.

### Conclusion

Mais cette évolution positive n'est pas acquise. Elle suppose que la société continue de se référer à l'humanisme comme valeur directrice et d'accorder à la création intellectuelle, ainsi qu'au créateur, la protection que postule cette référence à l'humanisme.

Dans la mesure même où cette protection dépend du législateur, il convient d'insister sur la contribution que peuvent apporter les juristes pour inspirer le législateur dans le sens d'un développement du droit d'auteur. Il importerait que le juriste soit particulièrement attentif aux deux aspects suivants:

1. La justification philosophique et sociale du droit d'auteur fondée sur la protection de la création intellectuelle sera d'autant plus forte que l'objet de cette protection n'est pas abusivement étendu. On a déjà mentionné des extensions abusives comme celle de la co-édition. Il se peut également qu'un certain laxisme se manifeste dans la pratique des adaptations

et arrangements et dans le domaine de la protection des dessins et modèles. Dans le même ordre d'idées, si la protection des artistes interprètes est légitime, encore convient-il qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant à la différence juridique qui sépare les droits des interprètes des droits des auteurs. Le bénéfice de la protection par le droit d'auteur doit être réservé aux activités qui satisfont à deux critères: création et originalité dans la création. Étendre abusivement cette protection équivaut à ce qui se passe en économie lorsque la monnaie est émise en quantités excessives: l'inflation apparaît et affaiblit la valeur de la monnaie.

A cet égard, la question de la protection du logiciel pose un problème difficile. La législation récente des Etats-Unis a placé le logiciel dans le champ d'application du droit d'auteur. Cette importante mesure législative paraît pouvoir susciter deux réactions contradictoires.

D'une part, le choix opéré par une très grande puissance industrielle comme les Etats-Unis tendant à faire protéger le logiciel, c'est-à-dire un produit du progrès technologique le plus avancé, par le *copyright*, témoigne de l'actualité et de la vitalité des techniques juridiques du droit d'auteur. La législation des Etats-Unis démontrerait que, bien loin d'être lié à la « galaxie Gutenberg », le droit d'auteur est au contraire associé aux activités de pointe les plus chargées d'avenir.

Mais, en sens inverse, on ne peut nier que protéger par le droit d'auteur un produit qui est certes une création intellectuelle, mais qui est conçu pour obtenir un résultat déterminé, conduit à s'interroger sur les risques d'une application du droit d'auteur à des activités purement industrielles. Certes, d'éminents spécialistes, tel Eugen Ulmer, ont montré que l'asservissement du logiciel au résultat à obtenir n'exclut pas l'originalité dans la conception des instructions données à la machine pour atteindre ce résultat. Mais sommes-nous encore dans le domaine de la propriété littéraire ou artistique? Il est vrai que le droit d'auteur classique admettait déjà son extension à des produits utilitaires, tels que dessins, modèles, cartes géographiques et œuvres d'architecture. Mais ces extensions ont été justifiées par la théorie de l'« unité de l'art ». Après tout, le tracé d'une route sur une carte demeure un dessin, tout en étant une route en réduction. Mais il est évident que la théorie de l'unité de l'art est sans application dans le domaine du logiciel. On peut donc redouter une certaine dénaturation du droit d'auteur s'il devient aussi ouvertement la récompense de l'investissement industriel, et non la reconnaissance des droits de la personne considérée dans son activité créatrice. Au moins en ce qui concerne la durée de la protection et de la computation des délais, la protection de l'industriel n'obéit pas aux mêmes justifications ni aux mêmes normes que celles qui fondent la protection du créateur personne phy-

sique. On peut en dire autant des formalités auxquelles peut être subordonnée la protection.

Le juriste devra donc peser attentivement la portée de ces considérations contradictoires.

2. En second lieu, le juriste devra rejeter une approche trop pragmatique des problèmes soulevés par les nouvelles techniques. Isolé de ses principes et de sa philosophie, le droit d'auteur, considéré sous l'angle du droit positif, risque d'apparaître comme un manteau d'Arlequin (un *patchwork*, comme on dit maintenant en français moderne) d'opérations dont les unes sont libres, les autres soumises au contrôle d'ayants droit selon une ligne séparatrice arbitraire et capricieuse.

La question de licences non volontaires illustre les dangers d'une attitude trop pragmatique — de la part du juriste, bien sûr, car pour le gestionnaire, il en va évidemment autrement. Considérée sous un angle que l'on justifie parfois au nom du réalisme, l'existence même des licences non volontaires peut déboucher sur la vision d'un droit d'auteur « à deux vitesses ». La « grande vitesse » avec le droit exclusif, la « petite vitesse », ou simple droit à créance, et le choix entre les deux « vitesses » s'opérerait suivant une démarcation aussi arbitraire que celle de la distinction entre opérations soumises au droit d'auteur et opérations libres.

Cette conception « pragmatique » de la licence non volontaire est fautive et dangereuse. Le droit d'auteur doit toujours être rattaché à sa justification humaniste. Etant attribué de la personne humaine, dont la création est le prolongement, toute utilisation de l'œuvre créée n'est légitime qu'avec le consentement de l'auteur, et tout le droit d'auteur prend appui sur ce principe simple et clair, même si ses modalités d'application peuvent être complexes. Le recours aux licences non volontaires ne peut être qu'une des modalités de la mise en œuvre de ce principe dans des cas exceptionnels où l'intérêt supérieur de la société exige que le consentement soit donné, tout comme l'utilité publique, dûment constatée, justifie l'expropriation au profit de la collectivité publique d'une propriété immobilière. Il en résulte que la cause juridique d'une redevance de licence non volontaire n'est pas un simple droit de créance, mais continue d'être le prix, la contrepartie d'une autorisation que l'auteur est réputé avoir accordé en vertu d'une intervention expresse du législateur.

Si on ne perd pas de vue que le consentement de l'auteur est nécessaire pour légitimer l'utilisation d'une œuvre de l'esprit, on voit que l'apparition des nouvelles techniques de l'audiovisuel ne suppose pas l'« extension » du droit d'auteur aux nouvelles utilisations ainsi permises par ces techniques, mais la mise en œuvre face aux situations nouvelles ainsi créées d'un principe de droit préexistant. Ce n'est que dans ce cadre, et dans ces limites, qu'il est légitime d'envisager l'adaptation du droit d'auteur à l'après-Gutenberg.

## Correspondance

### Lettre du Canada

Andrew A. KEYES \*

La présente «Lettre» traite de l'état d'avancement de la révision de la législation canadienne sur le droit d'auteur, de la jurisprudence et de questions diverses.

#### Révision de la loi sur le droit d'auteur

Ma dernière «Lettre»<sup>1</sup> décrivait la réaction suscitée par l'étude Keyes-Brunet<sup>2</sup> dans les groupes d'intérêts se rattachant au droit d'auteur, tant en ce qui concerne la conception générale de cette étude que les recommandations qui y étaient faites pour la révision de la loi sur le droit d'auteur sur des points particuliers. Comme cette «Lettre» l'indiquait succinctement<sup>3</sup>, l'étude Keyes-Brunet a provoqué de nombreuses réactions de la part des groupes d'intérêts concernés tout en suscitant un débat public. Ce débat s'est poursuivi avec un article intitulé «Canadian Copyright: Natural Property or Mere Monopoly»<sup>4</sup> [Le droit d'auteur canadien: droit naturel de propriété ou simple monopole] qui, entre autres, attribuait à Keyes-Brunet certaines prises de positions, et notamment celle de considérer la législation sur le droit d'auteur comme une «proclamation en faveur d'un droit naturel des créateurs»<sup>5</sup>. En réponse à cet article, mon coauteur et moi-même avons rédigé un texte intitulé «A Rejoinder to Canadian Copyright: Natural Property or Mere Monopoly» qui est paru dans le même volume. Ces deux articles peuvent présenter un certain intérêt pour ceux qui souhaiteraient approfondir les aspects plus ésotériques de la doctrine du droit d'auteur. La question importante et fondamentale est évidemment le point de départ théorique de la proposition de révision de la loi.

En 1977, le Ministère de la consommation et des corporations du Canada, chargé de l'administration

de la législation sur le droit d'auteur, a entrepris une étude plus approfondie du problème, assortie de consultations. Cette démarche visait à permettre de formuler à l'intention du Gouvernement fédéral des recommandations globales pour la révision de la législation. Le Ministère de la consommation et des corporations a déjà publié plusieurs études se rapportant à diverses questions<sup>6</sup>, en vue de formuler une politique.

La série d'études du Ministère de la consommation et des corporations a elle aussi alimenté la discussion et le débat public. L'étude qui était consacrée à la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion est particulièrement intéressante<sup>7</sup>. Il ressort de ses conclusions que, compte tenu des arguments invoqués pour imposer des obligations au regard du droit d'auteur, «en toute logique, il faudra produire de nouvelles justifications si l'on veut invoquer la nécessité de payer des redevances»<sup>8</sup>. Cette thèse doit être examinée par opposition aux travaux de deux récentes réunions internationales tenues en décembre 1982 et en mars 1983 pour étudier les principes d'application du droit d'auteur aux retransmissions et les moyens de mettre en œuvre ces principes au niveau national ainsi que pour donner des conseils à ce sujet.

Une autre étude<sup>9</sup> consacrée aux dispositions de la loi en vigueur relatives à l'importation, affirmait que le principe (*sic*) de l'épuisement des droits était l'antithèse de la divisibilité territoriale. La thèse qui était défendue revenait à assimiler l'épuisement des droits à l'absence de toute restriction à l'importation<sup>10</sup> (s'agissant d'exemplaires reproduits avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur) et à voir dans la

\* Directeur du droit d'auteur, Ministère des communications, Ottawa. Les points de vue exprimés sont ceux de l'auteur.

<sup>1</sup> *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 291-298.

<sup>2</sup> A.A. Keyes et C. Brunet; *Le Droit d'Auteur au Canada: Propositions pour la Révision de la Loi*, avril 1977.

<sup>3</sup> *Le Droit d'auteur*, *op. cit.*

<sup>4</sup> 40 C.P.R. (2d) 33.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 33.

<sup>6</sup> Dans une série intitulée *Etudes en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur*, qualifiée, dans la préface, de recherche économique et juridique approfondie. Plusieurs de ces études ont fait l'objet d'un compte rendu dans la présente revue.

<sup>7</sup> *Paiement des droits d'auteur pour la câblodiffusion: le pour et le contre*, S.J. Liebowitz, 1980.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 70.

<sup>9</sup> *Le droit d'auteur, la concurrence et la culture canadienne: la loi sur le droit d'auteur et les importations dans le domaine de l'édition et de l'enregistrement sonore*, Ake G. Blomquist et Chin Lim, 1981.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 5.

divisibilité territoriale l'équivalent d'une « protection étendue en matière d'importation »<sup>11</sup>. A propos de la possibilité d'« inscrire . . . le principe de la divisibilité territoriale dans la loi sur le droit d'auteur au Canada »<sup>12</sup>, l'étude précise que ce principe « ne ferait probablement pas monter les prix des enregistrements sonores au Canada »<sup>13</sup> et que « les lecteurs paieraient des prix plus élevés pour les livres »<sup>14</sup>. Perçue par les milieux de l'édition et les groupements d'auteurs comme une recommandation préconisant d'adopter dans la loi la doctrine de l'épuisement des droits, l'étude a été attaquée de maintes parts.

Comme mon collègue Me Brunet l'a déclaré récemment, « ce n'est un secret pour personne que la loi canadienne sur le droit d'auteur est une loi désuète »<sup>15</sup>. En outre, il appelle l'attention sur les problèmes spécifiques tenant à l'inadéquation d'une loi sur le droit d'auteur ancienne pour traiter des techniques de communication. Certaines mesures ont cependant été prises. En mars 1983, le Ministre des communications a publié, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent quant à la politique des *communications*, une déclaration sur la politique de la radiotélédiffusion<sup>16</sup>. Cette déclaration était consacrée à certains aspects de la réglementation des communications et de la diffusion de programmes par câble et par satellite. Tout en s'appliquant à la radiotélédiffusion, cette politique tend, plus largement, à relever les défis culturels, économiques et sociaux que représentent les nouvelles techniques. Avec d'autres initiatives qui l'accompagnent, dans le domaine du droit d'auteur par exemple, elle s'inscrit dans un plus vaste ensemble de mesures destinées à assurer l'essor de la culture canadienne dans le nouvel environnement technique.

De sérieux indices laissent en outre supposer que la révision de la législation n'est plus éloignée. En 1981, le Ministre des communications, dont les responsabilités s'étendent à la politique culturelle fédérale, ainsi que le Ministre de la consommation et des corporations, qui représentent les deux ministères qui s'intéressent le plus à la révision, ont annoncé que leurs services avaient uni leurs efforts pour élaborer des propositions de révision de la loi.

En prenant ces mesures, les ministres n'ignoraient pas qu'un comité d'étude de la politique culturelle fédérale avait été créé en 1980 pour étudier la politique fédérale et formuler des recommandations. Dans leur communiqué de presse commun du 6 juin 1981, les ministres déclaraient que le gouvernement considérerait la révision de la loi sur le droit d'auteur

comme l'un des divers problèmes de politique culturelle à aborder d'urgence, alors même que l'étude se poursuivait. Ce communiqué précisait encore que le président du comité avait recommandé que le gouvernement procède à l'élaboration d'une nouvelle législation. Les ministres déclaraient aussi qu'ils tiendraient compte des avis (du comité) lorsqu'ils présenteraient des propositions de loi au Cabinet. Le rapport, publié en 1982<sup>17</sup>, est essentiellement axé sur la formulation de recommandations et l'élaboration de principes directeurs sur lesquels puissent s'appuyer les décisions à prendre dans le domaine de l'activité culturelle.

S'agissant du droit d'auteur, le rapport le qualifie de fondamental pour les intérêts des créateurs et pose comme principe général qu'il convient de préciser que ceux qui créent les œuvres ont droit à une rémunération équitable proportionnée à l'utilisation qui en est faite<sup>18</sup>. Le rapport rappelle qu'un programme de révision est en cours et, en raison de cet examen, ne comporte pas de recommandations spécifiques. Il souligne néanmoins l'importance que revêt le droit d'auteur pour les créateurs indépendants et les industries fondées sur les droits exclusifs prévus par la législation sur le droit d'auteur.

Les ministres ont aussi fait connaître leur intention de déposer un projet de loi de révision à la fin de l'automne de cette année. Selon la procédure habituellement suivie au Canada, ce projet sera ensuite soumis à une commission parlementaire pour une étude détaillée. La procédure traditionnelle veut aussi que les parties intéressées aient la possibilité de présenter à la commission leurs avis et observations sur le projet de loi. La révision du droit d'auteur doit donc aborder prochainement la phase législative et le débat public qui l'accompagne. Le dépôt du projet de loi sur le bureau du Parlement marquera l'aboutissement de la procédure.

### Jurisprudence

Plusieurs affaires intéressantes sont à signaler, dont nous retiendrons seulement quelques-unes. Comme cela a déjà été indiqué<sup>19</sup>, la compétence du Gouvernement fédéral, exercée par l'intermédiaire d'un organisme doté de pouvoirs réglementaires, en matière de réglementation et de contrôle des réseaux de télévision par câble, avait été contestée et confirmée. La réglementation des systèmes de distribution par câble exploités exclusivement dans la province du Québec a donné lieu à une nouvelle contestation en 1977. Dans l'affaire Dionne, la Cour d'appel du Québec avait jugé à l'unanimité que la

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>12</sup> *Ibid.*, résumé.

<sup>13</sup> *Ibid.*, résumé.

<sup>14</sup> *Ibid.*, résumé.

<sup>15</sup> *Le Droit d'auteur*, 1983, p. 126.

<sup>16</sup> «Vers une nouvelle politique nationale de la radiotélédiffusion».

<sup>17</sup> *Rapport du Comité d'étude de la politique culturelle fédérale*.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 98.

<sup>19</sup> *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 297.

réglementation des systèmes de distribution par câble exploités uniquement dans la province n'était pas du ressort de celle-ci. Le 30 novembre 1977, la Cour suprême du Canada, rejetant l'appel formé contre cette décision, a jugé que la réglementation de l'interception de signaux de télévision et leur retransmission à des abonnés relève de la compétence du pouvoir fédéral. Cette décision repose sur la nature du service et non sur la question de savoir si la distribution par câble concerne plusieurs provinces ou reste une opération locale<sup>20</sup>.

Ma « Lettre » de 1977<sup>21</sup> signalait un pourvoi devant la Cour suprême du Canada à la suite d'une décision de la Cour d'appel fédérale concluant que le défendeur — qui avait pressé des exemplaires d'un enregistrement non autorisé d'une œuvre musicale — avait enfreint le droit conféré au titulaire du droit d'auteur par l'article 3.1)d) de la loi sur le droit d'auteur « de confectionner toute empreinte . . . ou autres organes quelconques à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée . . . mécaniquement »<sup>22</sup>.

L'auteur du pourvoi, Compo<sup>23</sup>, s'était engagé par contrat à presser des exemplaires d'une matrice d'enregistrement réalisée sans autorisation. Compo faisait valoir qu'en utilisant une matrice pour fabriquer des moules et des exemplaires, il n'avait pas confectionné une « empreinte » au sens des dispositions de la loi. Le 2 octobre 1979, la Cour suprême, s'attachant essentiellement au sens du mot « confectionner », a jugé qu'il devait, entre autres, s'entendre au sens littéral de réaliser matériellement l'empreinte. En outre, la Cour a estimé que la personne qui, à l'aide de . . . dispositifs . . ., façonne des matériaux plastiques et autres pour en faire des disques et y imprime des sillons et pistes sonores au moyen desquels l'œuvre peut être mécaniquement exécutée confectionne par là même une empreinte au sens de l'article 3.1)d)<sup>24</sup>. Au-delà du pressage des disques, cette affaire a d'importantes répercussions dans d'autres domaines d'activité, notamment pour les imprimeurs qui s'en remettent généralement aux éditeurs pour l'obtention des droits nécessaires, et pour les laboratoires qui assurent le tirage des films cinématographiques en multiples exemplaires.

Une affaire intéressante au regard de la tendance croissante des tribunaux à admettre la valeur économique d'un droit d'auteur est celle de Pro Arts<sup>25</sup>. Le défendeur reproduisait et vendait, sans autorisation, et même par la suite à l'encontre d'une injonction, des exemplaires d'une affiche représentant une person-

nalité de la télévision. Avant de fabriquer les exemplaires contrefaits, il avait supprimé la mention de réserve du droit d'auteur qui figurait sur l'affiche originale. Le 27 mars 1980, le tribunal a jugé que la contrefaçon de cette affiche constituait manifestement un acte de piraterie délibéré et calculé à l'égard du droit d'auteur du demandeur.

Outre la saisie de tout le matériel utilisé pour la fabrication des exemplaires, ainsi que de tous les exemplaires en sa possession, le défendeur a été condamné à verser 174.000 dollars de dommages et intérêts, 63.000 dollars au titre des bénéfices réalisés et 35.000 dollars à titre de dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, avec les intérêts correspondants. Ces derniers étaient essentiellement motivés par la conduite du défendeur qui, après qu'une injonction lui enjoignant de mettre fin aux actes incriminés eut été prononcée, avait donné des instructions pour que l'on ne tienne pas compte des termes de cette injonction. Le tribunal a qualifié l'attitude du défendeur d'impudence d'une gravité exceptionnelle<sup>26</sup>.

Deux affaires intéressantes concernant le droit des *communications* et faisant néanmoins intervenir certains principes de droit d'auteur ont été soumises aux tribunaux. En 1981, la Couronne a accusé Lougheed Village Holdings Ltd.<sup>27</sup> d'infraction à l'article 3 de la loi sur la radio, à savoir de posséder et d'exploiter des installations permettant de capter les signaux d'un satellite et d'exploiter en outre une entreprise de radiodiffusion en violation de l'article 29.3) de la loi sur la radiodiffusion.

Le défendeur réussit à faire admettre l'absence de preuves, le tribunal ayant jugé, le 8 mai 1981, que la Couronne n'avait pas établi que la transmission par satellite équivalait à une radiocommunication au sens que revêt ce terme dans la loi:

« Radiocommunication » désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3.000 gigacycles par seconde transmises dans l'espace *sans guide artificiel*<sup>28</sup>.

(non souligné dans l'original)

Le tribunal a déclaré que la Couronne n'avait fourni aucune preuve tendant à démontrer que les ondes se propageaient dans l'espace sans guide artificiel et qu'en outre il semblait que l'on soit inéluctablement conduit à en déduire que les ondes électromagnétiques étaient propagées dans l'espace *par un guide artificiel*, à savoir le satellite<sup>29</sup>.

Dans ses conclusions, le tribunal a jugé que la Couronne n'avait apporté aucune preuve à l'appui du principal chef d'accusation. Il a refusé d'exercer son

<sup>20</sup> *La Régie des Services Publics et al. c. Dionne et al.*, 38 C.P.R. (2d) 1.

<sup>21</sup> *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 268-274.

<sup>22</sup> R.S.C. 1970, c. C-30.

<sup>23</sup> *Compo Co. Ltd. c. Blue Crest Music Inc. et al.*, 45 C.P.R. (2d) 1.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 17.

<sup>25</sup> *Pro Arts c. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.*, 50 C.P.R. (2d) 230.

<sup>26</sup> *Ibid.*, 252.

<sup>27</sup> *Regina c. Longheed Village Holdings Ltd.* 58 C.P.R. (2d) 108.

<sup>28</sup> Loi sur la radiodiffusion, article 2.

<sup>29</sup> *Op. cit.*, 110.

pouvoir discrétionnaire pour faire droit à une requête de la Couronne tendant à obtenir la réouverture du dossier, car l'instruction portait sur un point précis et la Couronne avait eu de surcroît amplement le temps de s'y préparer. L'action a été rejetée. En appel, sur le fond, la Cour a jugé, le 24 septembre 1981, que le juge de première instance était tout à fait fondé à conclure que la Couronne n'avait pas fourni de preuves quant à l'élément essentiel de la définition, tenant à l'expression « sans guide artificiel »<sup>30</sup>.

Dans l'affaire *Shellbird*<sup>31</sup>, l'exploitant sous licence d'un réseau câblé était accusé d'infraction à l'article 5 du règlement sur la télévision par câble, qui prévoit:

... le titulaire d'une licence ne peut utiliser ni autoriser l'utilisation de ses installations ou d'un canal donné si ce n'est dans les conditions requises ou autorisées par sa licence ou par le présent règlement.

*Shellbird*, exploitant une station terrienne, captait les signaux porteurs des programmes de Public Broadcasting System (PBS), transmis par un satellite des Etats-Unis, et distribuait ces programmes à ses abonnés. Il était admis que la licence n'autorisait pas la réception ni la distribution des signaux PBS. Le preneur de licence, en tant qu'entreprise de radiodiffusion réceptrice, était autorisé à rediffuser les émissions mais faisait valoir que, par leur nature, les signaux de PBS ne constituaient pas une émission de radiodiffusion au sens de l'article 2 de la loi sur la radiodiffusion, à savoir:

... toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général.

Voir plus haut pour la définition de la radiocommunication.

Le tribunal ne s'est pas prononcé, le 29 octobre 1981, sur le point de savoir si la diffusion des programmes de PBS aux abonnés relevait de la définition de la radiodiffusion et, dans l'hypothèse où tel serait le cas, si le CRTC était compétent pour réglementer cette activité. Au vu des preuves, il a été jugé que PBS n'est pas un organisme de radiodiffusion puisqu'il n'a pas de licence au Canada ni aux Etats-Unis, mais un distributeur de programmes par satellite aux stations des Etats-Unis qui y sont affiliées et qui elles-mêmes diffusent les programmes. Le juge s'est déclaré convaincu que, s'agissant de la définition de la radiocommunication, les preuves ne répondaient pas au critère de l'absence de guide artificiel, ce guide artificiel pouvant être soit la station terrienne soit le satellite.

En ce qui concerne la question de la compétence, le juge n'a pu trouver dans la loi sur la radiodiffusion

le fondement juridique nécessaire pour étayer les prétentions du CRTC, qui s'estimait habilité à réglementer l'utilisation des satellites. En conséquence il a été jugé que le CRTC n'avait aucun pouvoir réglementaire, la question ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi sur la radiodiffusion, malgré les dispositions de l'article 3.j) qui précise:

... le régime canadien de la radiodiffusion doit faire l'objet d'une réglementation et d'une supervision souples et facilement adaptables aux progrès scientifiques et techniques.

Le juge a conclu que ces « progrès » avaient été réalisés mais ne s'accompagnaient d'aucune disposition de la loi permettant d'assurer cette supervision<sup>32</sup>.

Ces deux affaires ont pour résultat de restreindre la portée du terme « radiocommunication ». Si un satellite est considéré comme un « guide artificiel », les droits du titulaire du droit d'auteur se trouvent eux aussi limités. Le droit exclusif de communiquer une œuvre « par radiocommunication » qui est actuellement prévu n'englobe pas le cas où un signal est relayé par satellite dans la phase espace-terre.

Me Brunet a rappelé l'affaire *Canadian Admiral*<sup>33</sup> jugée en première instance en 1954, et dans laquelle il a été considéré que la rediffusion par câble ne constitue pas une radiocommunication. Il estime pour sa part que le recours aux transmissions par satellite pour communiquer des œuvres protégées par le droit d'auteur constitue une sorte de radiocommunication qui, à ce titre, pourrait être soumise au contrôle des auteurs. Que cette thèse puisse être contestée, il l'admet lui-même. Elle suppose en effet que l'on admette que la communication par satellite est effectuée sans « guide artificiel » et que, par conséquent, les titulaires du droit d'auteur, auxquels est reconnu le droit exclusif de communiquer leurs œuvres « par radiocommunication », ont le droit de contrôler les communications par satellite. Toutefois, dans les deux récentes affaires rappelées plus haut, il a été jugé qu'il n'était pas prouvé que les communications par satellite soient effectuées « sans guide artificiel ».

Ainsi, bien que mon collègue et ami écrive que « par un juste retour des choses, la plus récente technique de communication aura ainsi pour effet de redonner aux auteurs le contrôle qu'ils avaient perdu sur l'exploitation de leurs œuvres par les câblodistributeurs »<sup>34</sup>, la situation antérieure pourrait au contraire se confirmer: les créateurs peuvent n'avoir toujours aucun contrôle sur l'exploitation de leurs œuvres par satellite.

Le 9 février 1982, la *Court of Queen's Branch* du Manitoba a refusé de rendre une ordonnance provisoire enjoignant de mettre fin à la fabrication et à la commercialisation de « cookies » (gâteaux secs)

<sup>30</sup> 59 C.P.R. (2d) 107.

<sup>31</sup> *Canadian Radio Television Commission c. Shellbird Cable Ltd.*, 60 C.P.R. (2d) 215.

<sup>32</sup> *Ibid.*, 219.

<sup>33</sup> *Le Droit d'auteur*, 1983, p. 126.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 128.

sur les décorations desquelles le demandeur revendiquait un droit d'auteur<sup>35</sup>. Bien que le refus de rendre l'ordonnance repose sur des motifs étrangers au droit d'auteur, la décision, si elle est confirmée, pourrait ensuite être citée comme l'affaire « Cookie ».

Les tribunaux rendent de plus en plus d'ordonnances selon la jurisprudence Anton Piller<sup>36</sup>. Le 26 avril 1982, la Haute Cour de justice de l'Ontario a rendu sur requête une ordonnance de cette nature, en estimant entre autres qu'il relève de la compétence intrinsèque du tribunal d'autoriser ce qui a été qualifié de « moyen des plus exceptionnels »<sup>37</sup>. En mars 1982, une ordonnance Anton Piller a été prononcée pour infraction présumée au droit d'auteur sur certains jeux vidéo, les défendeurs ayant vendu, exposé ou exploité des « copies pirates » de ces jeux<sup>38</sup>. Le 24 septembre 1982, à la suite d'une requête visant à faire rapporter l'ordonnance pour absence de divulgation de tous les éléments pertinents, les termes de celle-ci ont été modifiés quant à l'interdiction de l'infraction mais les mesures découlant de la jurisprudence Anton Piller ont été maintenues.

Un dernier exemple est celui de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel fédérale<sup>39</sup> le 30 décembre 1982, où la Cour, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une mesure exceptionnelle, a estimé que les preuves avancées étaient concluantes. Il s'agissait en l'occurrence d'établir une infraction au droit d'auteur sur des jeux vidéo par certains défendeurs qui avaient participé à la fabrication, à la vente et à la mise en circulation de copies non autorisées de ces jeux. En prononçant l'ordonnance, la Cour a estimé que le demandeur répondait aux trois conditions définies dans l'arrêt Piller comme essentielles en l'occurrence:

Premièrement, l'affaire doit de prime abord paraître très solidement fondée. Deuxièmement, le préjudice que pourrait subir ou qu'a subi le demandeur doit être très sérieux. Troisièmement, il doit être clairement établi que les défendeurs ont en leur possession des pièces à conviction — documents ou objets — et qu'il existe un risque certain qu'ils détruisent ces pièces avant qu'une procédure contradictoire puisse être ouverte<sup>40</sup>.

Le principe selon lequel la mise en œuvre du mécanisme de protection des intérêts afférents au droit d'auteur suppose que le préjudice invoqué soit jusqu'à un certain point établi<sup>41</sup> a été quelque peu — quoique de façon non négligeable — entamé par une

décision de la Cour d'appel du Québec statuant en appel sur une ordonnance interlocutoire<sup>42</sup>. Cette ordonnance enjoignait aux demandeurs en appel de cesser d'importer au Canada certaines œuvres littéraires, dont l'importation constituait de prime abord une infraction au droit d'auteur y relatif. Les demandeurs en appel faisaient valoir, entre autres, que la Société Flammarion ne précisait pas en quoi consistait le préjudice sérieux ou irréparable qu'elle prétendait devoir subir si l'ordonnance n'était pas rendue. Le 12 novembre 1982, la Cour d'appel a confirmé la thèse adoptée par le juge de première instance selon laquelle, dès qu'il y a infraction au droit d'auteur, il y a un préjudice sérieux justifiant la délivrance d'une ordonnance<sup>43</sup>.

Nous citerons enfin une affaire assez intéressante concernant le droit moral. Le 2 décembre 1982, une ordonnance interlocutoire a été prononcée dans l'affaire *Michael Snow c. The Eaton Centre Limited et al*<sup>44</sup>. Une œuvre de sculpture représentant 60 oies et intitulée « Flight Stop » avait été vendue par l'artiste, en l'occurrence le demandeur, aux défendeurs et exposée dans un grand magasin à l'époque de Noël. Les défendeurs avaient attaché des rubans au cou des animaux et le demandeur faisait valoir que l'exposition de son œuvre, avec ces rubans, était préjudiciable à son honneur et à sa réputation, en invoquant les dispositions de l'article 12.7) de la loi sur le droit d'auteur<sup>45</sup>:

Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les défendeurs faisaient valoir que la plainte du demandeur ne relevait pas du champ d'application de l'article invoqué ou qu'alors cet article était inconstitutionnel, et qu'en toute hypothèse l'article 12.7) devait être assimilé à un moyen d'ouverture d'une action en diffamation.

Le juge s'est déclaré non convaincu de l'inconstitutionnalité de l'article et a estimé que le mot *indépendamment* indique simplement, dans l'article 12.7), que les droits conférés viennent s'ajouter aux autres droits d'auteur. Il a aussi rejeté la thèse de l'action en diffamation.

Estimant que les mots « préjudiciable à son honneur ou à sa réputation » supposent que l'on admette un certain élément d'appréciation subjective de la part de l'auteur, dans la mesure où celui-ci dé-

<sup>35</sup> 41185 *Manitoba Ltd. c. Braemar Bakery Ltd. et al.*, 65 C.P.R. (2d) 167.

<sup>36</sup> *Anton Piller K.G. c. Mfg. Processes Ltd. et al.*, 1976, 1 Ch 55.

<sup>37</sup> *Bordeau Ltd. et al. c. Crown Food Services*, 66 C.P.R. (2d) 183.

<sup>38</sup> *Midway Mfg. Co. c. Bernstein et al.*, 67 C.P.R. (2d) 112.

<sup>39</sup> *Nintendo of America, Inc. c. Coinex Video Games Inc. et al.*, 69 C.P.R. (2d) 122.

<sup>40</sup> *Op. cit.*, 62.

<sup>41</sup> David Ladd, Donald C. Brace Memorial Lecture, 13 avril 1983, BNA 25, 530.

<sup>42</sup> *Benjamin Distribution Ltd., Les Messageries de Presse Benjamin, Montreal Enr. and 90250 Canada Ltd. c. Les Éditions Flammarion Limitee*. 68 C.P.R. (2d) 251.

<sup>43</sup> *Ibid.*, 257.

<sup>44</sup> Décision non publiée, Cour suprême de l'Ontario.

<sup>45</sup> R.S.C. 1970, c. C-30.

coule d'un raisonnement logique, le juge a souligné combien l'auteur était convaincu que sa composition avait été tournée en ridicule, puisque pour lui l'acte incriminé était du même ordre que celui qui consisterait à mettre des pendants d'oreilles à la Vénus de Milo (*sic*). Estimant que les rubans déformaient ou modifiaient effectivement l'œuvre du demandeur et que ce dernier était fondé à craindre, en l'occurrence, que cela porte préjudice à son honneur ou à sa réputation, le juge en a ordonné la suppression.

Dans sa décision, le juge a noté que le conseil l'avait informé de l'absence de tout précédent concernant l'interprétation de l'article 12.7) de la loi sur le droit d'auteur. Or, il existe en fait un certain nombre de précédents, notamment au Québec, particulièrement celui de l'affaire *Gnass c. La Cité d'Alma*<sup>46</sup>, où cet article a fait l'objet d'un examen approfondi.

<sup>46</sup> Décision non publiée (C.A. 09-000032-745) du 13 juin 1977.

## Questions diverses

En septembre 1981, le VIII<sup>e</sup> Congrès de l'INTERGU s'est tenu à Toronto. Accueilli par la Performing Rights Organization of Canada, ce congrès avait pour thème les communications modernes et les intérêts des créateurs.

J'ai eu l'honneur et le plaisir d'être membre du comité d'organisation et de participer à une table ronde sur certains aspects importants de la revision du droit d'auteur, sur le thème « Le droit d'auteur au Canada et aux Etats-Unis — problèmes et soucis communs ». Le congrès a adopté plusieurs résolutions, dont l'une félicite notamment le Gouvernement du Canada des mesures concrètes récemment prises en vue de la revision de la loi canadienne sur le droit d'auteur.

(Traduction de l'OMPI)

## Chronique des activités internationales

### Fédération internationale des musiciens (FIM)

#### 11<sup>e</sup> Congrès ordinaire

(Budapest, 19 au 23 septembre 1983)

La Fédération internationale des musiciens (FIM), qui célèbre cette année le 35<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, a tenu son 11<sup>e</sup> Congrès ordinaire, du 19 au 23 septembre 1983, au siège de la Confédération syndicale ouvrière hongroise à Budapest.

Des délégués et des observateurs représentant les organisations des musiciens de 27 pays ont participé aux travaux du congrès. Y ont également assisté les observateurs de plusieurs organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

Le congrès a adopté un grand nombre de résolutions traitant, entre autres, des droits des artistes interprètes ou exécutants et de la Convention de Rome. Certaines d'entre elles sont reproduites ci-après.

Le congrès a aussi réélu comme président M. J. Morton (Royaume-Uni); M. Y. Åkerberg (Suède), M. V. Fuentealba (Etats-Unis d'Amérique) et M. T. Simo (Hongrie) ont été élus vice-présidents.

#### Résolutions

##### *Revision de la Convention de Rome*

Le Congrès est d'avis

que le moment est venu d'initier la revision de la Convention de Rome. Une telle revision devrait éliminer la discrimination injuste représentée entre autres par

l'article 19, pourvoir les artistes interprètes ou exécutants d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les utilisations de leurs prestations analogue aux droits des autres bénéficiaires, investir les artistes interprètes ou exécutants d'un droit propre à rémunération en vertu de l'article 12 et étendre la protection prévue par la Convention aux transmissions des prestations, phonogrammes et émissions de radiodiffusion par câble et satellite.

*Application de la Convention de Rome  
Contrats bilatéraux dans le domaine des droits  
des artistes interprètes ou exécutants*

Le Congrès

— se soucie de promouvoir la Convention de Rome,

— reconnaît que les Etats ayant une production modeste de phonogrammes hésitent à adhérer à la Convention de Rome par crainte qu'une partie majeure des rémunérations payables selon l'article 12 passe à l'étranger,

— affirme le principe que les rémunérations payables pour l'émission et la communication publique des phonogrammes restent dans le pays où les disques seront utilisés,

— invite tous les syndicats membres à entreprendre les démarches nécessaires afin que des accords internationaux soient conclus entre les sociétés de gérance sauvegardant les droits des artistes interprètes ou exécutants et entre les syndicats selon les directives distribuées par le Secrétariat de la FIM.

Par ailleurs le Congrès est d'avis que

— la FIM doit intensifier ses efforts pour faciliter et élargir l'adhésion à la Convention de Rome,

— elle doit faire tout son possible pour entraver la ratification en cas de réserves portant préjudice aux intérêts économiques des artistes interprètes ou exécutants.

Le Congrès demande au Comité exécutif de la FIM d'élaborer et de diffuser parmi tous les syndicats membres des directives et des contrats types acceptables et/ou des accords par lesquels les droits des artistes interprètes ou exécutants peuvent être appliqués; ceci pour conseiller aux membres comment ils pourront appliquer leurs droits dans l'avenir.

*Législation en matière de protection des droits  
des artistes interprètes ou exécutants*

Le Congrès salue et apprécie l'aide que la FIM apporte aux syndicats qui lui sont affiliés dans la lutte que ceux-ci mènent en vue de l'introduction d'une protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans divers pays.

Le Congrès donne mandat au Comité exécutif et au Secrétariat de la FIM d'appuyer, lorsqu'ils sont sollicités de le faire, les efforts que déploient les syndicats membres en vue de l'introduction d'une loi de protection des artistes interprètes ou exécutants dans leurs pays respectifs.

*Application des lois concernant les droits des artistes  
interprètes ou exécutants et la piraterie de cassettes*

Le 11<sup>e</sup> Congrès déclare qu'il soutient les efforts de l'Association panhellénique des musiciens afin que, par la mise en vigueur d'une mesure présidentielle, soient appliquées les lois 1075/80 sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et 1064/80 sur la piraterie de cassettes.

*Utilisation illicite de bandes magnétiques sonores*

Le Congrès décide:

Le Comité exécutif est chargé de faire les démarches nécessaires auprès de tous les pays du monde, ou tout au moins auprès de ceux qui ont un syndicat membre de la FIM, ainsi qu'auprès des différentes organisations internationales compétentes (le Conseil de l'Europe ou tout autre Conseil), pour que des réglementations appropriées soient mises en place quant à la circulation des bandes magnétiques sonores afin que cessent les utilisations illicites des bandes sonores pour lesquelles il est impossible de connaître les producteurs ou les provenances.

*Politique relative aux transmissions par satellites*

Le 11<sup>e</sup> Congrès

— vu les différents satellites prévus pour la distribution des programmes de radio et de télévision, en particulier le projet du Parlement européen, et

— vu le danger que l'utilisation secondaire des prestations par voie de transmissions par satellites prive les artistes des possibilités de travail,

déclare qu'il est nécessaire de formuler une politique plus claire et plus spécifique relative aux transmissions des prestations par satellites et par câble. Le Congrès charge le Comité exécutif de la réalisation de cette tâche.

Cette politique doit comprendre des directives pour les syndicats membres, sur la base desquelles ces derniers pourront mener des négociations avec les organismes de satellites, les organismes de radiodiffusion, les opérateurs de câble et toute autre partie intéressée dans l'évolution de cette question. Que cette politique fasse une distinction, d'une part entre la transmission « du point au point » et la « transmission directe », d'autre part entre les systèmes de base et ceux de câble payant.

Il faut porter attention à l'importance de charger les sociétés qui diffusent des programmes par satellites de la responsabilité du contenu des programmes, et les organisations qui participent à ce genre de retransmission de respecter les droits des artistes interprètes ou exécutants, y compris les droits contractuels.

Le Comité exécutif est chargé, si possible en coopération avec d'autres organisations non gouvernementales (p. ex. la FIA, la FISTAV), de constituer un groupe d'étude pour, entre autres,

- a) suivre le développement dans le domaine de la transmission par satellites,
- b) communiquer avec des organisations intergouvernementales et, si nécessaire, leur demander d'intervenir pour la sauvegarde des intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

## Bibliographie

**Challenges to Copyright and Related Rights in the European Community**, par Gillian Davies et Hans Hugo von Rauscher auf Weeg. Un volume de 271 pages. ESC Publishing Limited, Oxford, 1983.

**Das Recht der Hersteller von Tonträgern — Zum Urheber- und Leistungsschutzrecht in der Europäischen Gemeinschaft**, des mêmes auteurs. Un volume de 256 pages. C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1983.

Ces ouvrages contiennent les versions anglaise et allemande d'une étude effectuée en 1980, avec une postface qui retrace l'évolution législative et la jurisprudence entre cette date et le mois d'août 1982. Cette étude, qui avait été élaborée à l'intention de la Commission des Communautés européennes, à titre de contribution à l'examen des possibilités d'harmonisation de la législation sur le droit d'auteur, expose le point de vue des producteurs de phonogrammes en la matière.

Comme il ressort des titres, qui sont différents, les deux versions ne sont pas identiques — l'une n'étant pas la traduction littérale de l'autre. Elles ont néanmoins été rédigées simultanément et, selon leurs auteurs, les deux textes font également foi.

L'ouvrage est divisé en cinq parties. La première comporte des observations générales sur l'étude bien connue rédigée par M. Adolf Dietz à l'intention de la Commission des Communautés européennes et qui fut publiée en 1976 sous le titre « Le droit d'auteur dans la Communauté européenne ». Les auteurs critiquent cette étude de M. Adolf Dietz à plusieurs égards, lui reprochant notamment de ne pas prendre en considération les droits des producteurs de phonogrammes et de rapprocher les droits des auteurs du droit du travail et de la sécurité sociale, ce qui conduit à reléguer au second plan la notion de propriété intellectuelle.

La deuxième partie analyse les rapports entre les conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins, d'une part, et le droit de la Communauté européenne, d'autre part; la troisième partie décrit la protection juridique des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants au niveau national dans les pays de la CEE; la quatrième partie traite des problèmes particuliers concernant les producteurs de phonogrammes. La cinquième partie est consacrée aux conclusions et comporte des propositions quant aux mesures à prendre. L'ouvrage est complété par des annexes, qui contiennent les textes et tableaux mentionnés dans l'étude, une bibliographie et un index.

Les auteurs en arrivent essentiellement à la conclusion que l'harmonisation de la législation sur le droit d'auteur au sein de la Communauté européenne est une chose souhaitable et que cette harmonisation devrait, entre autres, respecter la législation et les obligations conventionnelles en vigueur, tenir compte de tous les droits (y compris ceux des producteurs de phonogrammes) prévus actuellement dans la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, et apporter des solutions aux problèmes urgents qui découlent de l'évolution des techniques.

Le dernier aspect, à savoir la nécessité de tenir compte des moyens existants ou prévisibles de diffusion de masse des œuvres intellectuelles, est résolument abordé dans cet

ouvrage, lui conférant un intérêt et une dimension qui dépassent les questions touchant à l'harmonisation au sein de la Communauté européenne et aux droits des producteurs de phonogrammes. De ce fait, il apporte une contribution au débat aussi actuel que nécessaire sur l'évolution future du droit d'auteur.

L'index fait apparaître quelques lacunes, certaines références manquent ou sont difficiles à trouver et enfin l'ouvrage comporte un certain nombre d'erreurs d'impression. Mais ces imperfections, malheureusement si courantes à l'heure actuelle qu'elles sont presque considérées comme admises, n'ôtent rien à la valeur d'un ouvrage solide et érudit, qui mérite une large diffusion.

R.H.

**Whale on Copyright**, par R.F. Whale et Jeremy J. Phillips. Un volume de XV-291 pages. ESC Publishing Limited, Oxford, 1983.

La première édition de ce livre, dont M. Whale était le seul auteur, a été publiée en 1971\*. Bien que la loi britannique de 1956 sur le droit d'auteur n'ait pas été révisée de façon substantielle depuis, il a semblé qu'une nouvelle édition était justifiée par l'évolution observée dans le domaine du droit d'auteur, tant sur le plan national que sur le plan international, évolution qui a fait surgir un bon nombre de problèmes nouveaux.

L'ouvrage s'adresse à « la partie de plus en plus vaste du grand public s'occupant des nombreuses activités qui sont en définitive fondées sur l'utilisation ou la transmission d'œuvres littéraires, musicales et artistiques protégées par le droit d'auteur ». Il traite donc de la question d'une manière brève et concise, sans omettre toutefois d'examiner, dans un chapitre portant sur le droit d'auteur et les techniques modernes, des questions d'actualité comme la photocopie, la piraterie, la copie privée, les problèmes posés par l'utilisation des ordinateurs, la télévision par câble et la radiodiffusion par satellite. Il mentionne aussi les activités menées au sein de la Communauté économique européenne et concernant l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur et les efforts visant à harmoniser les législations nationales des Etats membres en matière de droit d'auteur.

Le chapitre consacré au droit d'auteur et au droit international inclut maintenant les conventions ou accords qui ont été signés après les première et deuxième éditions, c'est-à-dire depuis 1972.

Finalement, un autre chapitre mérite d'être signalé. Sous le titre « Protection des auteurs et des artistes ou interprètes exécutants hors du cadre du droit d'auteur », il traite brièvement non seulement de la représentation et de l'exécution d'œuvres dramatiques et musicales, mais aussi de la chanson traditionnelle et du folklore, des semences et des variétés végétales, des droits moraux, du droit de suite, du droit de prêt au public et des droits sur les noms, les titres et les personnages.

M.S.

\* Voir *Le Droit d'auteur*, 1972, p. 105.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1984

- 16 au 27 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 17 janvier (Genève) — Réunions informelles avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de propriété industrielle ou de droit d'auteur et de droits voisins
- 30 janvier au 3 février (Genève) — Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 27 février au 24 mars (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Conférence diplomatique (quatrième session)
- 5 au 9 mars (Genève) — Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 avril (Paris) — Comité d'experts sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 13 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certains aspects du droit des brevets
- 14 au 25 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 21 au 24 mai (Genève) — Conférence internationale sur la situation des inventeurs (convoquée conjointement avec la Fédération internationale des associations des inventeurs)
- 4 au 8 juin (Genève) — Comité d'experts sur la copie privée d'œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 juin (Genève) — Groupe de consultants sur les dispositions législatives en matière de contrats d'édition (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 et 19 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail en faveur des pays en développement
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 24 au 27 septembre (Genève) — Sessions ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée de l'Union du PCT (session extraordinaire)
- 15 au 19 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 22 au 26 octobre (Genève) — Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur l'application de cette convention à la lumière des nouvelles techniques de communication (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 5 au 9 novembre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques
- 19 au 23 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 26 au 29 novembre (Paris) — Comité d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de supports d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 au 30 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (CIB) — Comité d'experts

- 3 au 7 décembre (?) (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 décembre (Paris) — Comité d'experts sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## 1985

- 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

## Réunions de l'UPOV

## 1984

- 4 au 5 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 6 avril (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 mai (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes
- 6 au 10 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers et Sous-groupes
- 25 au 28 septembre [ou 8 au 11 octobre] (Valence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sous-groupes
- 16 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique
- 8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

## Organisations non gouvernementales

## 1984

- Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**  
Congrès — 17 au 21 mars (Darmstadt)
- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**  
Comité exécutif — 28 janvier (Paris)  
Journées d'étude sur les dessins et modèles — 5 et 6 avril (Paris)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**  
Commission juridique et de législation — 8 au 12 mai (Corfou)  
Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)
- Conseil international des archives (CIA)**  
Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)
- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**  
Assemblée générale — 30 janvier au 1<sup>er</sup> février (Dakar)
- Union internationale des éditeurs (UIE)**  
Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)